

Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à SICAE-OISE, d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA

Identification

Le présent document est basé sur le modèle Enedis-NMO-RAC_005E, version 1 du 03/07/2025.

Résumé/Avertissements

SICAE-OISE utilise la DTR d'ENEDIS, pour laquelle elle a obtenu les droits d'utilisation. Dans le cas où un document de la DTR ne serait pas disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, il convient d'utiliser le document de la DTR d'ENEDIS disponible sur le site www.enedis.fr.

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD) d'électricité, concédé à SICAE-OISE, d'une Installation de consommation individuelle ou collective pour une puissance de raccordement en BT supérieure à 36 kVA et en HTA, quand SICAE-OISE est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la Mise en Service de l'Installation après la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur.

Ce document indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par SICAE-OISE. Il précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre estimative de Raccordement, la Convention de Raccordement et ses avenants.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le corps de ce document et en Annexe 4 et 5 de la présente procédure.

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le site internet de SICAE-OISE www.sicae-oise.fr.

Préambule

L'article L.322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution (RPD) d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L.121-4 du même code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires ». Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

L'article L.342-6 du même code¹ dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L.134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération N° 2019-275 du 12 décembre 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure de SICAE-OISE est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents dont une liste non exhaustive est établie à l'Annexe 2. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs, les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site internet de SICAE-OISE : www.sicae-oise.fr.

Nota : Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini soit dans l'Annexe 3, soit dans l'Annexe 4, soit dans le corps de ce document.

Sommaire

Préambule.....	2
Sommaire.....	3
1 Objet du présent document.....	5
2 Champ d'application	5
3 Entrée en vigueur.....	6
4 Textes de référence relatifs aux raccordements	6
5 Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD	6
5.1 Opération de Raccordement de Référence (ORR).....	6
5.2 Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (Hors ORR)	8
5.3 Autres travaux.....	9
5.4 Domaine de tension de raccordement	9
5.5 Zone de desserte de l'Installation	9
5.6 Offre de Raccordement.....	10
5.7 Consultation de SICAE-OISE pour des Installations soumises à autorisation d'urbanisme	10
5.8 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre SICAE-OISE et d'autres intervenants	10
5.9 Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés	11
5.10 Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement	11
6 Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement.....	12
6.1 Données énergétiques et réseaux	12
6.2 Capacités réseau	12
6.3 Simuler mon Raccordement	12
6.4 Impact Projet Réseau (IPR)	12
7 Déroulement de la procédure de raccordement pour les Installations de consommation seules	13
7.1 Étape 1 - Accueil et qualification de la demande de raccordement.....	13
7.2 Étape 2 - Elaboration de l'Offre de Raccordement et modalités d'acceptation de cette Offre	21
7.3 Étape 3 - Réalisation des travaux et Mise à Disposition du Raccordement.....	31
7.4 Etape 4 - Préparation à la Mise en Service de l'Installation	35
8 Modification de la demande de raccordement avant Mise à Disposition du Raccordement	36
8.1 Dispositions générales	36
8.2 Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau	37
8.3 Modification avec reprise d'étude électrique.....	37
9 Limitation temporaire du soutirage ou Mise à Disposition du Raccordement anticipé	40
10 Raccordement d'une Zone d'Aménagement (ou ZA)	40

10.1	Dispositions générales	40
10.2	Élaboration et envoi de la Convention Cadre	41
11	Raccordement groupé d'Installations individuelles de consommation.....	41
11.1	Dispositions générales	41
11.2	Élaboration et envoi de l'Offre de Raccordement	42
11.3	Réalisation des études de réalisation et des travaux et Mise à Disposition du Raccordement	42
12	Cas particulier de l'attribution progressive de la Pracc de soutirage en HTA.....	43
13	Raccordement d'une Installation de consommation et de production simultanée	44
13.1	Accueil et qualification de la demande.....	44
13.2	Solution de raccordement	44
13.3	Contribution à l'éventuelle extension.....	45
	Annexe 1 – Synoptique du traitement des demandes de raccordement.....	46
	Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure.....	51
	Annexe 3 - Principaux documents publiés par Enedis applicables aux raccordements	53
	Annexe 4 – Glossaire général.....	55
	Annexe 5 – Glossaire spécifique à l'article L.342-6 du code de l'énergie.....	63
	Annexe 6 – Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-6.....	65

1 Objet du présent document

Le présent document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de consommation, dans le domaine de la basse tension (BT) et de la moyenne tension (HTA), pour une puissance supérieure à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à SICAE-OISE, quand il est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la Mise en Service de l'Installation (MES).

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par SICAE-OISE, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de Raccordement. Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD).

2 Champ d'application

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement d'Installations dans le domaine de la basse tension (BT), et de la moyenne tension (HTA), pour une puissance de raccordement supérieure à 36kVA, quand elle concerne :

- Le raccordement d'Installations de consommation individuelles et/ou collectives,
- Le raccordement d'Installations de consommation et de production simultanées, pour un même Site, lorsque vu du réseau il se comporte comme une Installation de soutirage au sens de la note Enedis-PRO-RES_78E,
- La modification des caractéristiques électriques de raccordement d'Installations de consommation avec travaux réseaux,
- Le raccordement des branchements provisoires avec travaux réseaux.

La présente procédure ne s'applique pas :

- Aux raccordements provisoires sans travaux réseaux ;
- Aux raccordements d'une Installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- Aux raccordements d'une Installation de production seule ;
- Aux raccordements de consommation et de production simultanées ;
- Aux raccordements sur des parties HTB d'un Réseau Public de Distribution relié à un grand réseau interconnecté (ces raccordements doivent être effectués conformément aux dispositions relatives aux raccordements au réseau public de transport) ;
- Aux raccordements à de petits réseaux isolés qui comportent moins de 20 MW de puissance totale de production ;
- Aux sites raccordés par des moyens de desserte décentralisés sans connexion au RPD ;
- Au traitement des demandes de modification de la puissance de raccordement sans travaux ;
- Au traitement des demandes d'avis pour l'instruction des certificats et des autorisations d'urbanisme ;
- Aux demandes de mise en œuvre de compteur en décompte ;
- Au raccordement d'un Réseau Public de Distribution à un autre Réseau Public de Distribution.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces Installations sont également accessibles sur internet à l'adresse www.sicae-oise.fr. Il est rappelé que SICAE-OISE utilise la DTR d'ENEDIS, pour laquelle elle a obtenu les droits d'utilisation. Dans le cas où un document de la DTR ne serait pas disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, il convient d'utiliser le document de la DTR d'ENEDIS disponible sur le site www.enedis.fr.

3 Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date d'application indiquée en première page.

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une Offre de Raccordement (Offre estimative, Convention de Raccordement, avenant...) postérieurement à la date d'application indiquée en première page. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une Offre de Raccordement avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à SICAE-OISE pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4 Textes de référence relatifs aux raccordements

SICAE-OISE applique aux raccordements des Installations les principes contenus dans :

- Les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste non exhaustive figure en Annexe 2 ;
- Les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- Les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur son site internet et dont la liste non-exhaustive figure en Annexe 3.

Le barème de facturation des raccordements de SICAE-OISE (Annexe 3), soumis à la CRÉ, présente les modalités et les prix pour la facturation des opérations de raccordement.

Le Référentiel Clientèle de SICAE-OISE présente les règles contractuelles d'accès au Réseau Public de Distribution concédé.

Le catalogue des prestations de SICAE-OISE présente les prestations proposées par SICAE-OISE aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site internet www.sicae-oise.fr.

5 Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

5.1 Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Conformément au 2 de l'article L.121-4 du code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par SICAE-OISE consiste notamment à assurer « la desserte rationnelle du territoire par le réseau public de distribution... » et « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseau public (...) de distribution ».

Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (...) « D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, ... ».

Le premier alinéa de l'article L.342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée aux articles D. 342-1 et 2 du code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.341-2 du code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence (ORR) est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- Nécessaire et suffisant pour faire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- Et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

Seuls les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE peuvent faire l'objet d'une ORR proposée par SICAE-OISE.

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L.341-2 du code de l'énergie, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent faire les distributions d'énergie électrique et l'arrêté du 3 aout 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation précise quant à eux les prescriptions qui s'appliquent aux branchements.

Conformément à cet arrêté et notamment de son article 4 les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires, les dispositions des cahiers des charges de concession, les règles de l'art et la Documentation Technique de Référence du Distributeur (DTR) dont notamment les référentiels techniques branchements et réseaux (Annexe 3).

Les solutions de raccordement proposées par SICAE-OISE sont conçues et réalisées conformément aux lois, à la réglementation en vigueur, aux cahiers de charge de concessions, à son Référentiel Technique (Branchements et Réseaux) et aux règles de l'art.

Pour les raccordements individuels, l'ORR fixe le Point de Livraison en limite du Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO), de l'Unité Foncière ou du domaine privé du Demandeur.

Le raccordement d'un Site de consommation en HTA peut être composé d'une alimentation principale, d'une alimentation de secours et éventuellement d'une alimentation complémentaire. Seule l'alimentation principale, consistant à raccorder un unique poste de livraison (poste client) situé en limite de propriété, définit l'Opération de Raccordement de Référence. Le coût des travaux de construction de cette alimentation principale est alors réfacté. **Ce qui n'est pas le cas pour les autres alimentations (secours, complémentaire).**

Dans un immeuble en cours de construction, la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par le promoteur en concertation avec SICAE-OISE et conformément aux prescriptions de la norme NF C 14- 100.

Des Points de Livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des Points de Livraison HTA est définie par le promoteur et validée par SICAE-OISE conformément à la norme NF C 13-100 et NF C 13-200.

Dans un immeuble existant, la localisation de chaque place de parking faisant l'objet d'un préfinancement est définie par le conseil syndical ou le propriétaire en concertation avec SICAE-OISE. L'Infrastructure Collective à créer pour alimenter ces places de parking est conçue et réalisée conformément au Référentiel Technique de SICAE-OISE.

Dans le cas d'une zone d'aménagement (ZA), la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT ou en HTA est définie par l'aménageur et validée par SICAE-OISE conformément aux normes précitées.

Si la solution proposée par SICAE-OISE se révèle non réalisable pour des raisons administratives (non obtention des autorisations, résiliation d'une Offre dont les travaux sont interdépendants ...) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol ou de la capacité des réseaux de transport...) dans le délai souhaité par le Demandeur, SICAE-OISE pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution conforme aux critères de l'ORR, tels que précisés à l'article 1er de l'arrêté du 28 aout 2007, et à proposer l'Offre de Raccordement correspondante qui annule et remplace l'Offre précédente.

5.2 Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (Hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être proposée par SICAE-OISE, ce dernier présente au Demandeur la solution correspondant à l'ORR ainsi que la solution alternative retenue avec les éléments de coûts correspondants. Les surcoûts de la solution alternative sont supportés par SICAE-OISE. En tout état de cause, la facturation présentée au Demandeur ne peut être supérieure à l'ORR.

Lorsque le Demandeur souhaite bénéficier d'une solution alternative à l'ORR et que la prise en compte de cette solution conduit à réaliser une nouvelle étude électrique, il supporte alors les coûts d'étude de la nouvelle solution demandée ainsi que les surcoûts des travaux associés à la réalisation de cette solution alternative par rapport à la solution ORR. La nouvelle étude est facturée sur la base d'une reprise d'étude, les travaux hors ORR sont facturés sur la base d'un devis et la réfaction appliquée est celle correspondant à l'ORR conformément au barème de facturation des raccordements de SICAE-OISE.

La Contribution au raccordement d'une solution différente de l'ORR est déterminée sur la base des coûts réels de SICAE-OISE et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le Demandeur bénéficie toutefois de la réfaction calculée sur la base de la solution ORR, conformément au barème de facturation des raccordements de SICAE-OISE.

Toutes les alimentations différentes de l'alimentation principale HTA d'un Site déjà raccordé en HTA sont soit des alimentations complémentaires soit de secours comme précisé à l'article 5.1 « Règles tarifaires » du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité publié par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces alimentations sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût, répondant aux exigences de l'utilisateur et sans application de la réfaction tarifaire.

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par SICAE-OISE à la charge du Demandeur.

Si le Demandeur ne souhaite pas que le Point de Livraison soit en limite du TAO ou en limite de son Unité Foncière, ou en limite de son domaine privé, les travaux supplémentaires réalisés par SICAE-OISE jusqu'à l'emplacement du Point de Livraison désigné par le Demandeur, ne sont pas inclus dans l'ORR et leur facturation est établie sur devis sans bénéfice de la réfaction tarifaire.

5.3 Autres travaux

Le raccordement du Demandeur au Réseau Public de Distribution (RPD) peut également être dépendant d'autres travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe à un tiers (notamment le Demandeur, l'AODE, le propriétaire, le syndic de propriété, un concessionnaire, une collectivité...). Ces travaux sont exclus de l'Offre de Raccordement proposée par SICAE-OISE.

Les travaux d'accueil des ouvrages électriques de Branchement dans le terrain d'assiette de l'opération (TAO), de l'Unité Foncière ou du domaine privé du Demandeur (création de niche, encastrement, réalisation de tranchée, pose de fourreaux, création de caniveaux, construction de mur, pose de socle, perçement de diamètre supérieur à 50 mm², création et implantation de poste client...) ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE. Ils ne rentrent donc pas dans le périmètre de l'Offre de SICAE-OISE, ils sont réalisés sous la responsabilité du Demandeur ou du propriétaire de l'Unité Foncière ou du Bâtiment et à sa charge. Ils doivent être exécutés conformément aux prescriptions de SICAE-OISE.

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est partagée avec d'autres intervenants sont précisés à l'article 5.8.

5.4 Domaine de tension de raccordement

Le raccordement d'une Installation à un réseau public d'électricité est subordonné à la compatibilité de la puissance délivrée ou soutirée avec le ou les niveaux de tension du réseau public de distribution.

L'article 119 de l'arrêté du 9 juin 2020 fixe le domaine de tension servant de référence pour le raccordement de l'Installation en fonction de la puissance délivrée ou soutirée.

Toutefois, sous certaines conditions fixées par la réglementation, le demandeur peut solliciter un raccordement dans le domaine de tension inférieur ou supérieur au domaine de tension de raccordement de référence défini par les textes réglementaires pris en application de l'article L.342-5 du code de l'énergie.

Cependant, la puissance de raccordement demandée pour raccorder une Installation individuelle au réseau public de distribution ne peut pas excéder la Puissance Limite de 40MW (voir Annexe 4). Pour le raccordement des Installations individuelles ayant une puissance de raccordement supérieure à 40MW le raccordement devra être réalisé au réseau public de transport.

5.5 Zone de desserte de l'Installation

L'article L.322-8 du code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs, des producteurs et des Installations de stockage ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive de SICAE-OISE est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article D. 342-7 du code de l'énergie, pour une Installation de consommation, si la solution de raccordement est économiquement plus avantageuse, le raccordement peut être effectué par un gestionnaire de réseau public d'électricité différent en cas d'accord entre le demandeur, les deux gestionnaires de réseau public d'électricité et la ou les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE), territorialement compétentes. Dans ce cas les dispositions de l'article 5.8.1 s'appliquent.

5.6 Offre de Raccordement

Dans la suite du document, « l'Offre de Raccordement » (ou Offre) correspond au document soumis au Demandeur, par SICAE-OISE, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au RPD, selon les modalités décrites à l'article décrites à l'article 7.2. Il peut s'agir d'une Offre estimative, d'une Convention de raccordement ou de son avenant (y compris Avenant L.342-6). Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

Les références des documents correspondants aux Offres de Raccordement figurent à l'Annexe 3. Ces documents font partie de la Documentation Technique de Référence et peuvent être consultés sur le site internet www.sicae-oise.fr.

5.7 Consultation de SICAE-OISE pour des Installations soumises à autorisation d'urbanisme

Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent est sollicité par un pétitionnaire pour instruire une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), cette commune ou cet EPCI peut s'il le souhaite consulter SICAE-OISE lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme. L'instruction et le traitement de ces demandes sont décrits dans la procédure Enedis-NMO-RAC_011E.

5.8 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre SICAE-OISE et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des Travaux de Raccordement peut être partagée entre différents intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics ou des AODE), selon les règles suivantes.

5.8.1 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte de SICAE-OISE, si le Demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, SICAE-OISE orientera le Demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un Réseau Public de Distribution différent de la zone de desserte dont relève l'Installation, peut être envisagé avec l'accord des gestionnaires de réseau concernés et, le cas échéant, de leurs AODE, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts, sur la base du modèle de convention prévu par l'accord du 25 juin 2008 entre les signataires dans le cadre du Comité de Concertation des Gestionnaires de Réseau de Distribution (CCGRD).

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

5.8.2 Maîtrise d'ouvrage partagée avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE)

Dans la zone de desserte de SICAE-OISE, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le Réseau Public de Distribution entre SICAE-OISE et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

Lorsque SICAE-OISE n'est pas maître d'ouvrage de la totalité des travaux nécessaires au raccordement, elle en informe le Demandeur lors de la prise en charge de sa demande et lui indique les coordonnées de l'AODE qui exerce la maîtrise d'ouvrage. SICAE-OISE précisera la répartition des compétences entre le concessionnaire et l'AODE et transmettra le dossier à cette dernière. SICAE-OISE poursuit l'instruction de la demande de raccordement pour la partie lui revenant en tenant compte des modalités d'organisation éventuellement convenues localement entre SICAE-OISE et l'AODE.

Il reviendra au Demandeur de s'adresser à l'AODE pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

5.9 Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés

L'article L.342-6 du code de l'énergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce contrat de mandat SICAE-OISE maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement (le « Mandant ») délègue sur toute ou partie des Travaux de Raccordement au Demandeur (le « Mandataire ») la réalisation des Ouvrages Dédiés à son Installation.

Les Ouvrages Dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les Ouvrages Dédiés à la desserte de l'Installation de consommation par le réseau public de distribution constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'Installation que ces ouvrages soient à construire en domaine public ou sur son Unité Foncière.

La mise en service des ouvrages dédiés est subordonnée à leur réception par le maître d'ouvrage. Les Ouvrages Dédiés réalisés par le Demandeur et réceptionnés par SICAE-OISE seront intégrés au RPD.

5.10 Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement au RPD de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'un mandat simple de représentation ou bien d'un mandat spécial de représentation :

- Le mandat simple de représentation permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès de SICAE-OISE, ainsi que de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au(x) raccordement(s) objet(s) de ce mandat. Le Demandeur reste l'interlocuteur unique de SICAE-OISE durant l'ensemble du raccordement ;
- Le mandat spécial de représentation permet à un tiers de se substituer au Demandeur pour assurer la relation avec SICAE-OISE relative au(x) raccordement(s) objet(s) de ce mandat. Il devient l'interlocuteur unique de SICAE-OISE. Le Producteur pourra sélectionner des options de représentation.

L'exercice du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note Enedis-MOP-RAC_008E accessible, comme les modèles de formulaires de mandat et d'autorisation, sur le site internet www.enedis.fr.

Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'Annexe 3.

Dans la suite du présent document, le terme « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire (dans le cas des demandes groupées).

Dans le cadre de l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers, répondant aux critères de l'Annexe 6, à signer, à procéder aux règlements financiers et à assurer, en son nom et pour son compte, l'exécution du Contrat de Mandat L.342-6 et de ses annexes pour la réalisation des travaux sur les Ouvrages Dédiés à son Installation.

6 Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement

Avant de solliciter un raccordement au réseau public de distribution d'électricité ou une évolution d'un raccordement existant, le Demandeur peut vouloir évaluer le bon dimensionnement de son projet, le niveau de complexité de raccordement du projet, le coût ainsi que le délai associé à cette opération.

En application des dispositions de l'article L.322-8 du code de l'énergie introduit par la loi LOM («... fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, [...] notamment en évaluant l'incidence sur le réseau des projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique [...] », SICAE-OISE met à disposition des Demandeurs les solutions suivantes.

6.1 Données énergétiques et réseaux

SICAE-OISE ne publie pas de données énergétiques concernant sa zone de desserte. Sur demande, des données énergétiques agrégées (consommation et production agrégées) peuvent être transmises à un tiers. Bien entendu, SICAE-OISE protège les données à caractère personnel (DCP) et les informations commercialement sensibles (ICS). Les données de consommation et de production, par exemple, tiennent compte des règles d'agrégation fixées par la réglementation. Aucune donnée individuelle d'un client particulier ne peut être publiée .

6.2 Capacités réseau

SICAE-OISE accompagne les acteurs professionnels, entreprises et collectivités locales en proposant la réalisation de pré-études gratuites de raccordement. Ces pré-études permettent de donner une estimation du coût et des délais de raccordement de différents projets sur le Réseau Public de Distribution.

Ces pré-études ne se substituent pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour SICAE-OISE, leur valeur étant informative.

6.3 Simuler mon Raccordement

SICAE-OISE n'est pas en mesure de proposer un service de simulation d'un raccordement en ligne. Cependant, elle propose à tout client BT>36 kVA et HTA la réalisation d'une pré-étude de raccordement gratuite.

6.4 Impact Projet Réseau (IPR)

L'Impact Projet Réseau correspond, dans le référentiel de SICAE-OISE, à une pré-étude de raccordement. Celle-ci permet d'identifier en amont du raccordement les solutions techniques de raccordement au RPD induites par le projet et leurs impacts en termes de coût et de délai, ceci afin d'en évaluer la faisabilité économique.

La première pré-étude de raccordement ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique. Les reprises d'études sont facturées selon les dispositions du barème de raccordement en vigueur.

7 Déroulement de la procédure de raccordement pour les Installations de consommation seules

Cette procédure de raccordement s'applique aux demandes de raccordement de puissances > 36kVA, de la demande adressée par le Demandeur à SICAE-OISE jusqu'à la préparation de la Mise en Service (MES) de l'Installation.

Tout Demandeur peut obtenir, auprès de SICAE-OISE, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure du barème de facturation des raccordements...).

L'ensemble de ces informations est également disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr.

L'exécution de la prestation de raccordement par SICAE-OISE comprend quatre étapes distinctes qui sont développées dans les articles suivants :

- Étape 1 - Accueil et qualification de la demande de raccordement ;
- Étape 2 - Elaboration et acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- Étape 3 - Réalisation des travaux et Mise à Disposition du Raccordement ;
- Étape 4 – Préparation de la Mise en Service de l'Installation.

En cours de procédure, les Demandeurs peuvent solliciter une modification de leur demande, dans ce cas des frais de reprise d'étude seront appliqués. Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1.

7.1 Étape 1 - Accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des Demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème de facturation des raccordements avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet à SICAE-OISE, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider la complétude de la demande caractérisée par l'exhaustivité et la qualité des données administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de MES souhaitée.

7.1.1 Accueil de la demande de raccordement

La demande de raccordement est formulée par la transmission d'un dossier à l'accueil raccordement de SICAE-OISE.

7.1.1.1 Demandes provenant directement du Demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de Fournisseur d'électricité

Une telle demande est formulée comme si c'était le demandeur du raccordement qui faisait la demande. Un mandat sera à joindre à la demande de raccordement. Les documents administratifs et techniques sont transmis en pièces jointes.

7.1.1.2 Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de Fournisseurs d'électricité

Une telle demande est formulée comme si c'était le demandeur du raccordement qui faisait la demande. Un mandat sera à joindre à la demande de raccordement. Les documents administratifs et techniques sont transmis en pièces jointes.

7.1.2 Recevabilité, qualification et complétude

7.1.2.1 *Recevabilité de la demande de raccordement*

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que SICAE-OISE puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont les suivants :

- Demande formulée avec les formulaires de demande disponibles sur le site Internet de SICAE-OISE. Les formulaires doivent être complets, signés, et accompagnés des données, documents et pièces demandés ;

Nota : les données portent sur l'identification du bénéficiaire, le projet à raccorder (nature, situation géographique), le besoin en puissance électrique, et le planning de raccordement souhaité.

- Qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le bénéficiaire du raccordement a habilité un tiers à réaliser la demande pour son compte, un mandat de représentation doit être joint à la demande de raccordement ;
- Compétence territoriale de SICAE-OISE pour instruire la demande de raccordement. Si SICAE-OISE n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente (article 5.8) ;
- La fourniture des pièces justificatives (documents, informations, plans, photos, autorisations...) nécessaires à l'instruction de la demande et précisées dans le Formulaire ;
- Le respect du champ d'application de cette procédure, défini à l'article 2 ;
- De l'acceptation de la PTF d'étude détaillée, et de son règlement. Le montant des frais d'étude est indiqué dans le barème de raccordement en vigueur ;

Toute demande ne respectant pas les critères de recevabilité ci-dessus sera déclarée irrecevable et SICAE-OISE en informera le Demandeur dans les meilleurs délais.

7.1.2.2 *Qualification de la demande de raccordement*

La qualification de la demande de raccordement consiste à s'assurer d'une part de la complétude des documents administratifs reçus mais également que les données techniques contenus dans ces documents sont exploitables et vont permettre à SICAE-OISE de réaliser l'étude électrique et produire une Offre de Raccordement.

La qualification d'une demande de raccordement se réalise en 2 temps.

Dans un premier temps, elle consiste à une analyse interne à SICAE-OISE du projet du Demandeur au regard :

- Des critères de recevabilité de la demande conformément à l'article 7.1.2.1 ;
- De l'exploitabilité des documents transmis (lisibilité, qualité des informations, pièce entière) ;
- Du respect des dispositions décrites à l'article 7.1.2.3 en matière de complétude ;
- De la typologie du raccordement à réaliser en fonction de la capacité et de la distance du réseau existant le plus proche ;

Dans un second temps, la qualification consiste à préciser le projet avec le Demandeur pour :

- S'assurer de la bonne compréhension des éléments de la demande, et du besoin de son projet ;
- Dans le cas où la demande est incomplète ou ne permet pas à SICAE-OISE de qualifier son projet, SICAE-OISE se réserve le droit de réclamer les éléments complémentaires sous quelque forme que ce soit (fiches de collecte, formulaire, contrat, convention, autorisation administrative, photo, attestations...) relatifs à son projet pour qualifier sa demande ;

- Convenir, le cas échéant, avec lui, d'une date de Mise à Disposition du Raccordement adaptée au regard du délai et des prérequis nécessaires à la construction des ouvrages de raccordement. Cette date peut être influencée notamment par les délais :
 - D'obtention des autorisations administratives auxquels le raccordement de son Installation est subordonné,
 - Minimum nécessaire pour mobiliser et coordonner les différentes entreprises pour étudier, construire et raccorder son Installation au RPD,
 - De mise à disposition de SICAE-OISE des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement lui incomitant compatibles avec la durée de validité de l'Offre de Raccordement et son maintien dans la File d'Attente (cf. article 7.1.3.2).

Les éléments complémentaires pour qualifier sa demande portent notamment sur :

- Les caractéristiques techniques de l'Installation, son caractère perturbateur vis-à-vis des ouvrages du RPD ;
- Le degré d'achèvement des infrastructures d'accueil des ouvrages du RPD au sens de l'article 7.3.5 (caractérisé notamment par la pose d'armoire, la création de tranchée et la pose de fourreaux en domaine privé, la création de local technique, la mise à disposition d'un support de pose du panneau de commande comprenant le comptage et l'Appareil Générale de Coupure et de Protection (AGCP)...);
- Les justificatifs nécessaires pour attester de son droit à bénéficier des dispositions financières prévues par la loi (taux TVA réduit, taux de réfaction applicable différent du taux standard de 40%...),
- L'attestation d'information ou d'accord formalisé le cas échéant :
 - Du syndicat des copropriétaires ou du propriétaire pour l'utilisation des parties communes du Bâtiment,
 - Du propriétaire de l'Unité Foncière ou du Bâtiment sur lequel l'Installation à raccorder est ou sera implantée (mobilier, IRVE, édicule...) si le Demandeur n'est pas propriétaire de l'Unité Foncière ou du Bâtiment,
 - Du propriétaire de l'Installation exploitée si le Demandeur n'est pas propriétaire de l'Installation.

7.1.2.3 Complétude de la demande de raccordement

La date de complétude est fixée à la date de réception de la demande complète par SICAE-OISE ou à la date de réception de la dernière pièce manquante. Il est rappelé que le demandeur doit acquitter les frais de l'étude détaillée de raccordement, conformément au barème de raccordement en vigueur.

SICAE-OISE confirme au Demandeur la date de complétude de sa demande.

Dans tous les cas listés ci-dessous, le Demandeur s'engage à avertir SICAE-OISE de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation des autorisations administratives. A défaut, l'Offre de Raccordement devient caduque.

Les éléments nécessaires à la complétude d'une demande de raccordement outre ceux identifiés aux articles 7.1.2.1 et 7.1.2.2 sont listés ci-après.

7.1.2.3.1 Demande de raccordement complète avec travaux réalisés par SICAE-OISE ou « Demande standard »

Le Demandeur transmet une demande de raccordement concernant l'Installation à raccorder et l'Unité Foncière qui l'accueille. La complétude comprend les documents suivants :

- La demande de raccordement concerné dûment renseigné ;
- Les pièces justificatives associées à la demande ;
- Les documents complémentaires indiqués à l'article 7.1.2.1;
- La copie de l'autorisation d'urbanisme, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, lorsque son projet y est soumis ;

- Du règlement des frais de réalisation de l'étude détaillée, dont le montant est indiqué dans le barème de raccordement de SICAE-OISE.

Si son installation ne nécessite pas d'autorisation administrative particulière : le Demandeur le mentionne dans sa demande, SICAE-OISE se réserve le droit de le vérifier auprès de l'autorité administrative compétente.

7.1.2.3.2 Demande Anticipée de Raccordement (DAR) :

SICAE-OISE ne propose pas de Demande anticipée de Raccordement. Le demandeur peut solliciter SICAE-OISE pour la réalisation d'une pré-étude de raccordement.

Les critères de complétude d'une pré-étude de raccordement correspondent à l'envoi du formulaire complété de demande disponible sur le site Internet www.sicau-oise.fr.

7.1.2.3.3 Demande modifiant la Demande standard ou « Demande modificative »

Le Demandeur adresse alors à SICAE-OISE la demande de modification consistant à faire évoluer les données administratives et/ou techniques de sa demande de raccordement. Pour le traitement de cette nouvelle Demande modificative les dispositions de l'article 8 s'appliquent. Ainsi, dans certains cas, le demandeur devra s'acquitter de frais de reprise d'étude conformément au barème de raccordement en vigueur.

Les critères de complétude de la demande de raccordement modificative sont :

- Ceux de l'article 7.1.2.1 et correspondant aux rubriques « Demande de Modification » ;
- Le devis « reprise d'étude » signé, accompagné de son règlement si sa demande de modification entraîne une reprise d'étude électrique tel que prévu à l'article 8 ;

7.1.2.3.4 Demande avec délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.342-6 du code de l'énergie ou « Avenant L.342-6 »

Le Demandeur adresse à SICAE-OISE la demande d'application des dispositions de l'article L.342-6 (ex L.342-2) du code de l'énergie décrites à l'article 5.9.

Les critères de complétude de cette demande d'application de l'article L.342-6 sont :

- Ceux de l'article 7.1.2.1 et correspondant aux rubriques « L.342-6 du code l'énergie » ;
- Son choix d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie précisée dans le Formulaire de sa demande de raccordement initiale ou ultérieure, sans pouvoir dépasser la date de fin de validité de l'Offre de Raccordement standard ;
- Ne pas avoir accepté une autre Offre de Raccordement standard relative au raccordement de la même Installation, le cas échéant.

7.1.2.3.5 Demande d'application de l'article L.353-12 du code de l'énergie

Le Demandeur adresse à SICAE-OISE la demande d'application des dispositions prévues par l'article L.353-12 du code de l'énergie, consistant à réaliser une infrastructure collective de recharge de véhicules électriques préfinancée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD).

Les critères de recevabilité de la demande sont les suivants :

- Les documents relatifs à une Demande standard listés à l'article 7.1.2.1 ;
- Une attestation de sa qualité de propriétaire ou, en cas de copropriété, de syndic des copropriétaires d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation ;
- Une attestation que sa demande concerne un parc de stationnement à usage privatif de l'immeuble ;
- Un justificatif de la demande d'au moins un devis pour l'installation d'une infrastructure collective de recharge auprès d'un opérateur mentionné au premier alinéa de l'article L.353-13 du code de l'énergie.

7.1.2.3.6 Demande de raccordement d'un collectif (lotissement, zone d'aménagement...)

Dans le cas où le Demandeur souhaite faire réaliser l'aménagement foncier et l'équipement des terrains notamment en infrastructure électriques d'une zone géographique dont le développement s'étale dans l'espace (projet découpé en tranches géographique et en lots) et dans le temps (avec des mises en services étales dans le temps des tranches et lots), SICAE-OISE met à la disposition de ce Demandeur (qui peut être un Promoteur, un Aménageur ou un Lotisseur et désigné par l'appellation « PAL » dans la suite de ce document) une Convention Cadre Zone d'Aménagement (voir article 10). Cette convention cadre n'est pas une Offre de Raccordement, c'est un accord de méthode sur les modalités de desserte électrique applicable à cette zone spécifique présentant la solution prévisionnelle de desserte et une estimation des coûts de raccordement sur la base des éléments transmis et des capacités du réseau au moment de la rédaction de cette convention cadre. SICAE-OISE utilise le modèle de convention cadre « Enedis-MOP-RAC_004E » qui est disponible sur le site www.enedis.fr/documents. Elle peut être transmise par SICAE-OISE dans le cas d'une demande de pré-étude du PAL.

Pour réaliser une demande de raccordement des équipements électriques d'infrastructures le PAL doit transmettre les documents suivants :

- Le formulaire de demande de raccordement correspondant, dûment renseigné ;
- Le permis d'aménager.

Et selon les cas ci-dessous, le PAL joindra également :

Pour une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) :

- La copie de la délibération du conseil municipal concernant la création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La convention visée à l'article L311-4 du code de l'urbanisme, le cas échéant ;
- Le cahier des charges ou le contrat de cession le cas échéant ;

Pour un Projet Urbain Partenarial (PUP) :

- La convention visée à l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme ;

Pour un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) :

- Le contrat visé à l'article L.312-1 du code de l'urbanisme.

Pour une zone d'aménagement non régies par les dispositions applicables aux ZAC et aux PUP :

- Les règles de financements des équipements publics dans la zone d'aménagement, décrivant notamment ce qui est à la charge de l'Aménageur et ce qui est à la charge de chaque Titulaire de lot.

7.1.2.3.7 Demande de raccordement avec création de réseau intérieur :

Le Demandeur transmet une attestation précisant l'ensemble des points suivants :

- Qu'il est mono propriétaire ;
- Qu'il s'agisse d'immeubles « dont au moins 90% de la surface hors œuvre nette est consacrée aux sous-destinations « locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés » et « bureaux » telles que mentionnées aux 4° et 5° de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme ;
- Que le réseau intérieur n'est pas destiné à alimenter un ou plusieurs logements ;
- Que le réseau intérieur n'est pas destiné à alimenter plusieurs bâtiments ou parties distinctes d'un même bâtiment construits sur des Parcelles cadastrales non-contigües ;

- Qu'il soit demandé à SICAE-OISE à ce qu'un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité soit installé par SICAE-OISE.

Dans tous les cas ci-dessus, le Demandeur s'engage à avertir SICAE-OISE de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation de l'autorisation administrative visée ci-dessus. A défaut, l'Offre de Raccordement devient caduque.

7.1.3 Règles de traitement hiérarchisé des demandes de raccordement

7.1.3.1 *Dispositions générales*

7.1.3.2 *Classement des demandes de raccordement et réservation de puissance*

La solution de raccordement au RPD d'une Installation est dépendant de la puissance qu'elle nécessite, de la capacité du Réseau Public de Distribution (RPD) à mettre à disposition cette puissance et également du degré d'avancement des autres demandes de raccordement sur ce même réseau.

Du fait de réserve de puissance disponible limitée sur le RPD et pour permettre aux projets les plus avancés de bénéficier de cette puissance, SICAE-OISE classe les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé dans une « File d'Attente ». Pour cela il tient compte de l'ordre d'arrivée des demandes complètes.

Les demandes de raccordement sont donc classées, en vue de leur traitement par ordre chronologique, selon leur date de complétude notifiée au Demandeur, la puissance est réservée jusqu'à la MES de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées à l'article 7.1.3.2.

Les contraintes générées sur le RPD existant sont différencierées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- Toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du Poste Source concerné ; le cas échéant, SICAE-OISE consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette Installation sur le Réseau Public de Transport ;
- Toutes les Installations de puissance inférieures à 250 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste de distribution publique.

Ainsi, SICAE-OISE gère une File d'Attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste de distribution publique (HTA/BT), réseau HTA et Poste Source.

L'ordre dans lequel les projets sont interclassés par SICAE-OISE peut être modifié sur décision de l'autorité administrative compétente conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas d'un raccordement collectif, chaque MES d'une nouvelle Installation individuelle ou modification à la hausse des besoins de puissance d'un utilisateur déjà raccordé diminue d'autant la capacité du branchement collectif à satisfaire les besoins de puissances ultérieurs.

Dans le cas où le Demandeur a notifié à SICAE-OISE de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, avant expiration du délai de validité de l'Offre de Raccordement, le projet du Demandeur demeure dans la File d'Attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L.342-6 à l'Offre de Raccordement standard (désigné par « Avenant L.342-6 » dans la suite de ce document).

7.1.3.2.1 *Sortie du dispositif de réservation de puissance et restitution des capacités d'accueil*

SICAE-OISE met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et procède à une sortie de la File d'Attente permettant une mise à disposition de la capacité d'accueil au bénéfice d'autres projets dans les cas suivants :

À l'initiative du Demandeur, dans le cas :

- Où 'il abandonne sa demande (déclaration écrite) ;
- De retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme, ou des documents identifiés à l'article 7.1.2.3.6 (arrêté de ZAC, PUP...), joint à la demande (déclaration écrite) ;
- De recours de tiers relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- De demande de suppression du raccordement (conformément au catalogue des prestations) ;
- De non acceptation de l'Offre de Raccordement dans le délai de sa validité ;

À l'initiative de SICAE-OISE, dans le cas :

- Où les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ne sont plus concédés à SICAE-OISE ;
- De retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande ;
- D'identification, à tout moment de la procédure de raccordement, d'un manquement du Demandeur aux dispositions de l'article 7.1.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- D'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans le délai imparti ;
- De fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande de prorogation en bonne et due forme à cette date ;
- De décision d'une autorité administrative compétente ;
- De modification de la demande de raccordement ;
- De non réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement, incomptant au Demandeur, contraignant ainsi SICAE-OISE à reporter la date convenue de Mise à Disposition du Raccordement à une date supérieure à :
 - Trois mois pour le raccordement d'une Installation BT individuelle ;
 - Douze mois le raccordement d'une Installation HTA individuelle ;
 - Douze mois pour le raccordement d'un collectif BT et/ou HTA ; après acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- De demande d'un ou plusieurs report(s) de la date convenue de Mise à disposition du Raccordement dont les délais cumulés de report sont supérieurs à douze mois ;
- De suspension de la présente Offre de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois ;
- D'entrave à l'accès au chantier par SICAE-OISE supérieur à trois (3) mois ;
- Où les travaux de raccordement de SICAE-OISE ne sont pas réalisés, pour des raisons non imputables à SICAE-OISE, au-delà de la date précisée dans les Conditions Particulières ;
- De demande de « suppression de raccordement » conformément au catalogue des prestations applicable ;
- De résiliation de façon anticipée du contrat permettant l'accès au réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation ;
- De renonciation par le Demandeur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de la présente Offre de Raccordement ;
- De signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement l'annulant et le remplaçant. Dans ce cas, cette résiliation de plein droit prend effet à la date de signature de la nouvelle Offre ;
- De Mise En Service non réalisée douze (12) mois après la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions de l'article 7.2.4.4.

La Mise en Service (MES) de l'Installation met fin à la procédure de raccordement, elle entraîne automatiquement une sortie du projet de la File d'Attente.

7.1.3.2.2 Traitement des demandes liées

Des demandes de raccordement sont considérées comme liées lorsque les bâtiments (à défaut les Parcelles) d'implantation appartiennent à la même personne (physique ou morale) et que les Installations sont distantes de moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

Nota : une personne physique est toujours distincte d'une personne morale et l'indépendance des personnes morales s'évalue au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens des articles L.233-3 et L.233-4 du code du commerce.

Lors de sa demande individuelle de raccordement, le Demandeur atteste qu'il n'y a pas de demande(s) de raccordement liée(s) à son projet, déposée(s) simultanément ou déjà présente(s) dans la File d'Attente ; dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Dans tous les cas, à la réception d'une demande complète de raccordement, SICAE-OISE peut vérifier l'existence potentielle de projets liés.

Lorsque SICAE-OISE reçoit une demande de raccordement liée à une (ou plusieurs) demande(s) déjà présente(s) dans la File d'Attente, SICAE-OISE mène l'étude de raccordement et établit la facturation de l'opération sur la base des coûts réels.

SICAE-OISE en informe au préalable le Demandeur et lui rappelle ces dispositions.

7.1.3.3 Dispositions spécifiques

Ces dispositions concernent la modification de l'ordre de classement des demandes par décision du préfet en application de l'article 28 de la Loi APER ° 2023-175 du 10 mars 2023 et de son décret d'application n° 2023- 1417 du 29 décembre 2023 tel que modifié par le décret n°2025-203 du 28 mars 2025.

Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution constate que le délai de raccordement au réseau de distribution d'un projet est supérieur à cinq ans du fait de l'insuffisance de la capacité d'accueil prévisionnelle sur le réseau public de transport et que ce délai est supérieur au délai de mise en service de son Installation prévu par le Demandeur, il en informe dans les plus brefs délais le gestionnaire du réseau public de transport et lui transmet l'ensemble des informations relatives aux demandes de raccordement dont il dispose sur la zone géographique donnée.

Ce dispositif de repriorisation de l'ordre de classement des demandes de raccordement s'applique aux demandes de raccordement formulées auprès des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution concernant un ou plusieurs projets mentionnés au premier et à l'avant-derniers alinéas du I de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023, lorsque ces demandes n'ont pas encore fait l'objet de l'acceptation par le Demandeur d'une convention de raccordement.

Le dispositif s'applique aux offres de raccordement (entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} du décret) adressées aux demandeurs et non encore acceptées et aux propositions de raccordement acceptées. Il ne s'applique pas aux offres de raccordement définitives acceptées valant convention de raccordement.

Le préfet de région compétent dans la zone géographique concernée communique aux Demandeurs de raccordement concernés les critères qui seront pris en compte, parmi ceux mentionnés à l'article 7 du décret du 29 décembre 2023, et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que la liste des informations sollicitées auprès d'eux pour lui permettre d'établir l'ordre de classement selon ces critères. Il leur demande en outre si leur projet peut être réalisé en plusieurs tranches décalées dans le temps ou en plusieurs unités distinctes et, dans ce cas, s'ils acceptent qu'il en soit tenu compte afin d'échelonner la mise à disposition de la puissance totale de raccordement en fonction de ces différentes tranches ou unités.

Le préfet de région définit, dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'ordre d'attribution des capacités disponibles et prévisionnelles aux projets concernés de façon à réduire le délai de raccordement d'au moins un projet.

Le préfet de région notifie au gestionnaire du réseau public de transport, à la Commission de régulation de l'énergie et, le cas échéant, aux gestionnaires de réseaux de distribution concernés et aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité concernées sa décision mentionnant l'ordre de classement des projets ou tranches de projet pour l'attribution des capacités du réseau public de transport, la puissance de raccordement associée à chaque projet et, le cas échéant, les conditions dont il a été tenu compte pour fixer ce classement, lorsqu'elles sont nécessaires aux gestionnaires de réseau pour exercer leurs missions. Il notifie également à chaque Demandeur la puissance de raccordement retenue, la date prévisionnelle de mise à disposition de cette puissance, ainsi que les informations qui ont été retenues pour l'appréciation des critères ayant conduit à fixer l'ordre de classement.

Il peut également décider de ne pas fixer l'ordre de classement, dans ce cas il en informe les Demandeurs et le gestionnaire de réseau.

A défaut de réponse du préfet de région dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, les gestionnaires de réseau instruisent les demandes de raccordement concernées dans les conditions et suivant l'ordre qui prévalaient à la date de sa saisine.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du préfet, le gestionnaire de réseau notifie aux Demandeurs concernés soit une proposition de raccordement soit un simple avenant unilatéral en tenant compte de l'ordre de classement fixé par le préfet. Les modifications ne peuvent porter que sur la date prévisionnelle de mise à disposition de la puissance demandée par le demandeur laquelle peut être assortie le cas échéant de limitations temporaires au soutirage.

L'ordre de classement cesse de produire ses effets à l'égard d'un Demandeur de raccordement qui n'a pas accepté la proposition de raccordement à l'issue de son délai de validité ou a refusé la modification de la proposition de raccordement (l'avenant), ou lorsque celle-ci a été résiliée, a été rendue caduque ou n'est pas exécutée par le Demandeur au regard des conditions prévues par les documentations techniques de référence et la procédure de traitement des demandes de raccordement.

La saisine du préfet de région par le gestionnaire du réseau public de transport suspend les délais de traitement et les obligations respectives du gestionnaire de réseau et du Demandeur, prévus par la documentation technique de référence, pour les demandes de raccordement d'Installations de consommation d'électricité au réseau de distribution HTA aux projets pour lesquels un ordre de classement est sollicité dans la zone géographique concernée, ainsi qu'aux projets n'ayant pas encore fait l'objet, au sein de cette zone, d'une acceptation par le Demandeur d'une proposition de raccordement au réseau public de transport.

Cette suspension prend fin :

- Le jour de la réception par le gestionnaire de réseau de transport de la notification de la décision du préfet de région ;
- Ou à l'issue du délai de 4 mois à compter de la saisine du préfet.

Une demande de raccordement pour laquelle le préfet de région a décidé de fixer un ordre de classement ne peut faire l'objet d'une nouvelle décision de classement dans un délai de deux ans à compter de la notification.

7.2 Étape 2 - Elaboration de l'Offre de Raccordement et modalités d'acceptation de cette Offre

7.2.1 Dispositions générales

SICAE-OISE procède à l'instruction de la demande, qui consiste à réaliser une étude technico-économique du raccordement de l'Installation et à produire une Offre de Raccordement au Demandeur, selon les dispositions de sa DTR, notamment son référentiel technique, les Conditions Générales des Offres de Raccordement, la Convention Cadre Zones d'Aménagement) et le barème de facturation des raccordements.

A ce titre SICAE-OISE tient compte notamment :

- De la puissance disponible du réseau en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- Des engagements contractuels en termes de puissance ;
- Des décisions d'investissement de SICAE-OISE acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- Des programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à SICAE-OISE et dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- des Offres de Raccordement des Installations individuelles ou collectives en File d'Attente antérieures à la date de complétude de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, conformément aux articles 7.1.3.1et 7.1.3.2 relatifs à la File d'Attente, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours et donc sur la solution de raccordement proposée au Demandeur.

SICAE-OISE réalise une étude de raccordement, qui est facturée au demandeur dans le cadre de sa demande de raccordement, et selon les dispositions du barème de raccordement en vigueur. Le demandeur doit s'acquitter du montant de cette étude, qui est un préalable à la complétude de sa demande (voir article 7.1.2.1).

7.2.2 Recherche des solutions de raccordement et détermination de l'ORR

La recherche des solutions est réalisée de manière objective et non-discriminatoire.

Chaque solution identifiée prend en compte les dispositions réglementaires en vigueur, le respect des contraintes de transit et de tension sur le RPD et, le cas échéant, sur le Réseau Public de Transport (RPT), les engagements contractuels envers les Utilisateurs, les conséquences du raccordement de l'Installation sur le Réseau Public de Distribution, relatives au respect des niveaux de perturbation au Point de Livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire.

La recherche de solutions de raccordement prend également en compte les puissances dans la File d'Attente conformément à l'article 7.1.3.1, mais ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des Demandes de pré-études de raccordement.

L'étude électrique réalisée par SICAE-OISE est indépendante de la nature de la demande : demande de raccordement complète, demande modificative,

SICAE-OISE détermine, dans le cadre de l'étude détaillée de raccordement, à partir des caractéristiques détaillées de l'Installation communiquées par le Demandeur et du résultat des études électrique ci-dessus, les différentes solutions pour raccorder l'Installation qui soient techniquement et administrativement réalisables et conforme à son référentiel technique.

Les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter le référentiel technique de SICAE-OISE (Branchements et Réseaux) et les règles de l'art conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2001. Ces règles de l'art sont notamment composées des normes NF C13-200, NF C13-100, NF C11-201, NF C14-100 et leurs normes associées.

L'étude peut être subordonnée au résultat des études réalisées antérieurement dans le cadre du traitement de demandes de raccordement d'autres Demandeurs ou dans le cadre de travaux prévus par d'autres Maitre d'Ouvrages (AODE, Gestionnaire de Réseaux de Transport, Autres Gestionnaire de réseau de Distribution) ou ceux prévus dans le cadre de programme travaux de SICAE-OISE. La solution de raccordement du Demandeur peut donc dépendre de la réalisation de ces travaux.

L'étude permet de déterminer parmi les solutions électriques possibles pour raccorder l'Installation du Demandeur celle répondant aux critères de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), conformément à l'arrêté du 28 août 2007.

Le cas échéant, SICAE-OISE étudie également une alternative ne correspondant pas à l'Opération de Raccordement de Référence mais conforme au Référentiel Technique du Distributeur et qui réponde aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur. Dans cette hypothèse, le Demandeur pourra choisir l'une ou l'autre de ces Offres dans le délai de validité de chacune de ces Offres.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le Demandeur et SICAE-OISE, et donner lieu à l'initiative du Demandeur et uniquement pour les Installations raccordées en HTA, à une présentation des résultats par SICAE-OISE.

L'Offre de Raccordement adressée au Demandeur comprend les éléments techniques, financiers et juridiques de la prestation ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux, de Mise à Disposition du Raccordement et de préparation de la Mise en Service.

Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, SICAE-OISE retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que l'Opération de Raccordement de Référence, la contribution du Demandeur reste basée sur l'Opération de Raccordement de Référence.

7.2.3 L'Offre de Raccordement (ou Offre)

L'Offre de Raccordement est constituée des Conditions Particulières (CP) qui décrivent la prestation de raccordement que SICAE-OISE s'engage à exécuter et des Conditions Générales (CG) qui décrivent les conditions dans lesquelles ces prestations sont exécutées. Selon les cas, les CG et CP peuvent être regroupés au sein d'une même Offre ou faire l'objet de deux documents séparés constituant l'Offre de Raccordement.

L'Offre de Raccordement (ou Offre) peut prendre deux formes, selon les situations suivantes :

- Soit SICAE-OISE adresse au Demandeur une Offre estimative qui, dans ses Conditions Particulières, décrit les éléments techniques et financiers (PTF) de la solution de raccordement envisagée, assortis d'une marge d'incertitude sur le montant de la contribution et ou sur l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de Mise à Disposition du Raccordement. L'acceptation de cette Offre estimative conditionne l'envoi ultérieur d'une Convention de Raccordement par SICAE-OISE ;
- Soit SICAE-OISE estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter les conditions techniques et financières et le délai de réalisation du raccordement, elle établit directement la Convention de Raccordement dans les conditions de l'article 7.1.3.1.

En tout état de cause SICAE-OISE ne s'engage que sur des coûts prévisibles dépendant de sa seule responsabilité. Le montant de la contribution est également révisable si les conditions prévues à l'article 7.2.4.5 sont remplies.

Cette Offre doit être regardée comme incluant la PTF.

SICAE-OISE reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans que cela ne puisse constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation.

7.2.3.1 Contenu de l'Offre de Raccordement

7.2.3.1.1 Demande de raccordement complète ou « Demande standard »

L'Offre de Raccordement transmise au Demandeur en réponse à une demande de raccordement complète correspond à l'ORR. Elle comprend la description de la solution de raccordement retenue, le contexte dans laquelle elle s'inscrit, son coût, le délai prévisionnel de Mise à Disposition du Raccordement, les conditions techniques auxquelles doit

satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution, les conditions d'acceptation de l'Offre et les différentes clauses juridiques qui encadrent l'Offre et ses conditions d'exécution.

La production de cette Offre relative à l'ORR est gratuite. Le demandeur devra néanmoins s'acquitter des frais de réalisation de l'étude détaillée, qui sont facturés selon les conditions du barème de raccordement de SICAE-OISE.

Lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du Demandeur. En effet, l'application de la réfaction, pour les Installations de consommation, est évaluée sur la base de l'ORR. Ainsi le coût de la solution souhaitée par le Demandeur, si elle est différente de l'ORR, est minoré du montant de la réfaction correspondant à l'ORR.

L'Offre de Raccordement du fait de ses Conditions Particulières précise :

- La Pracc pour laquelle le raccordement de l'Installation est dimensionné ;
- La solution technique permettant le raccordement de l'Installation sur la base des critères étudiés ;
- Les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au RPD ;
- La consistance des ouvrages d'extension, la consistance des ouvrages de branchement en BT ;
- Les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée ;
- La position du Point de Livraison et ses caractéristiques (schéma du Point de Livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...) ;
- Le montant détaillé de la Contribution à régler par le Demandeur et défini à l'article 7.2.4, assorti le cas échéant d'une marge d'incertitude et de réserves ;
- Le montant de l'acompte pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- Les modalités de paiement de cette contribution, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution ;
- Les conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- Le délai maximum de mise à disposition par le Demandeur des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement à SICAE-OISE, sous peine de caducité de l'Offre de Raccordement et de sortie de la File d'Attente ;
- Le délai prévisionnel de réalisation des travaux et de Mise à Disposition du Raccordement ;
- Le cas échéant, les travaux d'aménagement et d'accueil des Ouvrages de Raccordement et de mise à disposition des Installations de télécommunication qui incombent au Demandeur ;
- Le délai de validité de l'Offre de Raccordement ;
- Les modalités liées à la Mise en Service de l'Installation ;
- Le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'Installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'Installation.

Dans le cas où l'Offre de Raccordement prend la forme d'une Offre estimative ou PTF, cette dernière précise outre les points cités ci-dessus :

- La marge d'incertitude associée à l'Offre de prix ;
- Le délai prévisionnel de transmission de la Convention de Raccordement à compter de l'accord du Demandeur sur son Offre estimative, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives visées à l'article 7.3.2.

Si après acceptation de cette Offre de Raccordement par le Demandeur, il s'avérait que la mise en œuvre de la solution proposée par SICAE-OISE était administrativement ou techniquement non réalisable pour des raisons indépendantes

de SICAE-OISE, comme indiqué aux articles 5.1 et 5.2, SICAE-OISE déterminerait une nouvelle solution répondant aux critères de l'ORR et proposerait une Offre de Raccordement correspondante à cette nouvelle solution qui annule et remplace l'Offre précédente.

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies au Demandeur sur simple demande de sa part uniquement pour les raccordements HTA.

Dans le cas où la mise en œuvre des travaux fait l'objet de prescriptions, imposées par l'autorité administrative compétente, différentes de celles mentionnées dans les textes réglementaires ou protocoles du domaine qui s'appliquent, le surcoût de ces prescriptions fait l'objet d'un devis complémentaire non réfacté (article 5.1 ou 5.2).

L'acceptation de l'Offre estimative par le Demandeur dans le délai de trois (3) mois est un préalable à la production de la Convention de Raccordement.

L'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur dans le délai de trois (3) mois est un préalable à la réalisation des Travaux de Raccordement.

L'acceptation par le Demandeur d'une Offre relative à une demande de raccordement complète met fin pour ce dernier au bénéfice des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie.

7.2.3.1.2 Demande d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie

Dans le cas d'une demande de mise en œuvre des dispositions de l'article L.342-6 (ex L.342-2) du code de l'énergie, SICAE-OISE adresse au Demandeur :

- L'Offre de Raccordement correspondant à une Demande standard décrite à l'article 7.2.3.1.1 ;
- L'Avenant L.342-6 reprenant l'ensemble des éléments présent dans l'Offre standard ci-dessus mais adaptée au périmètre des ouvrages réalisés par SICAE-OISE et à ceux réalisés par le Demandeur, à laquelle est annexée le Contrat de Mandat, pour la réalisation des Travaux de Raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son Installation, et ses annexes.

La trame type du Contrat de Mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence (DTR). A ce Contrat de Mandat sont annexés les documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur notamment :

- Les cahiers des charges techniques particuliers (CCTP) précisant les exigences à respecter par le Demandeur et dont SICAE-OISE doit s'assurer dans le cadre de la conduite et la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés par le Demandeur. Ces documents sont publiés dans la Documentation Technique de Référence de SICAE-OISE ;
- La liste des entreprises agréées par SICAE-OISE.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi pour accepter l'Avenant L.342-6 et ses annexes dans les conditions décrites à l'article 7.2.3.1.2 de la présente procédure. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, l'Avenant L.342-6 et ses annexes deviennent caduques.

7.2.3.1.3 Demande de Raccordement Anticipée (DAR)

SICAE-OISE ne propose pas la réalisation de Demandes Anticipées de Raccordement. Le demandeur peut, s'il le souhaite, solliciter SICAE-OISE pour la réalisation d'une pré-étude de raccordement.

7.2.3.1.4 Demande d'application de l'article L.353-12 du code de l'énergie

Dans le cas de la mise en œuvre des dispositions de l'article L.353-12 du code de l'énergie (raccordement d'un parc de stationnement d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation), SICAE-OISE adresse au Demandeur une Convention Cadre de Raccordement avec Préfinancement de l'Infrastructure Collective.

Cette convention doit être signée par le propriétaire ou à défaut par le syndic de copropriété, du bâtiment abritant les parkings à desservir, dument mandaté pour le faire. Compte-tenu des délais inhérents à la tenue d'assemblées générales cette convention a une durée de validité de six (6) mois reconductible pour deux (2) mois si aucune demande n'est entrée en File d'Attente pour le même ouvrage dans ce délai de deux mois.

7.2.3.1.5 Demande modificative à la demande précédemment transmise

Dans le cas où le Demandeur souhaite faire évoluer sa demande précédemment soumise à SICAE-OISE, les dispositions de l'article 8 et suivants s'appliquent. Selon les cas, SICAE-OISE transmettra au Demandeur soit un avenant à l'Offre standard, soit une nouvelle Offre de Raccordement répondant aux nouveaux besoins exprimés par le Demandeur. Cette Offre reprendra toutes les caractéristiques de l'Offre standard mais adaptée aux nouveaux besoins exprimés par le Demandeur. Cette nouvelle Offre a une durée de validité de trois (3) mois et ne modifie pas les engagements contractuels liés à l'Offre précédente. Il appartient au Demandeur de faire connaître à SICAE-OISE la solution finale qu'il retient. Etant entendu qu'en cas de non-réponse de sa part, les dispositions de l'article 7.1.3.2 s'appliquent.

7.2.3.1.6 Demande de raccordement d'une Zone d'Aménagement (ZA)

Dans le cas où la demande de raccordement concerne l'aménagement foncier de zone dont le développement est séquencé dans le temps et dans l'espace, SICAE-OISE adresse à l'Aménageur une Convention Cadre Zone d'Aménagement qui encadre le raccordement global de la ZA et qui structure le raccordement de celle-ci selon des phases électriques distinctes que l'Aménageur pourra engager ou pas et qui font chacune l'objet d'une Offre de Raccordement distincte. Ce dispositif permet à l'Aménageur de maîtriser au plus juste les besoins en électricité nécessités par l'aménagement de la Zone d'Aménagement tout au long de son développement.

7.2.3.1.7 Demande de raccordement pour une Installation ayant déjà fait l'objet d'une Offre non acceptée par le Demandeur

Une demande de raccordement pour raccorder une Installation qui a déjà fait l'objet d'une Offre de Raccordement par SICAE-OISE, non acceptée par le Demandeur, fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle étude électrique.

Dans le cas où le projet du Demandeur reste inchangé, il s'agit pour SICAE-OISE soit de s'assurer que la solution de raccordement déjà présentée dans l'Offre refusée ou non acceptée, reste compatible avec la capacité du réseau à fournir la puissance demandée dans les mêmes conditions de qualité d'alimentation, de coût et de délai ou soit de déterminer une nouvelle solution.

Dans le cas où le projet du Demandeur a évolué, il s'agit pour SICAE-OISE d'étudier une nouvelle solution compatible avec les besoins du Demandeur.

Dans les deux cas, le traitement de cette nouvelle demande est soumis au préalable à la facturation d'une reprise d'étude dont le montant est précisé dans le barème de facturation des raccordements.

7.2.3.2 Délais d'établissement et de transmission d'une Offre de Raccordement

À compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au Demandeur de l'Offre de Raccordement ne dépassera pas trois (3) mois.

Ce délai pourra être ramené à six semaines pour une Installation individuelle de consommation raccordée en BT.

De plus pour chaque demande de raccordement, le délai maximum de transmission de l'Offre de Raccordement peut être diminué d'un certain nombre de jours, représentatif d'un éventuel retard de SICAE-OISE lors de la vérification de la complétude de la demande, déterminé selon les modalités suivantes :

- Si la demande est complète, le délai maximal de transmission de l'Offre de Raccordement n'est en aucun cas affecté ;
- Si la demande n'est pas complète :
 - Et si SICAE-OISE sollicite les informations ou les pièces manquantes auprès du Demandeur du raccordement dans un délai de quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de l'Offre de Raccordement n'est pas affecté ;
 - Et si ce même délai excède quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de l'Offre de Raccordement est réduit d'un nombre de jours égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'information ou des pièces complémentaires et la date de réception par SICAE-OISE de la demande de raccordement, retranchée de quinze jours.

Dans le cas où à compter de la date de qualification de la demande, l'Offre de Raccordement, transmise dans les délais ci-dessus, prend la forme d'une Offre estimative (article 7.2.4), SICAE-OISE, après acceptation de cette Offre estimative par le Demandeur, est dans l'obligation de transmettre au Demandeur une Convention de Raccordement qui lève les incertitudes de l'Offre estimative.

Dans ce cas cette Convention de Raccordement sera établie dans un délai de cinq (5) mois en BT et de neuf (9) mois en HTA sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement.

Ces délais sont inhérents à la réalisation d'une étude de réalisation détaillée ou étude d'exécution des travaux nécessaire pour lever les incertitudes de l'Offre estimative et dont le contenu et le périmètre sont définis à l'article 7.3.2.

Dans les cas où le projet de raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages au périmètre de facturation du Demandeur relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du Réseau Public de Transport, le délai de transmission de la Convention de Raccordement au Demandeur par le gestionnaire de Réseau Public de Distribution sera porté à douze (12) mois sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives dans un délai compatible.

Si ce délai prévisionnel d'établissement de la convention de raccordement ne pouvait pas être respecté pour des raisons indépendantes de SICAE-OISE, ce dernier en informerait le Demandeur dans les meilleurs délais.

7.2.3.3 Délai de validité de l'Offre de Raccordement transmise par SICAE-OISE

À compter de son envoi par SICAE-OISE, le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois (3) mois. Sauf pour l'application des dispositions relatives à l'article L.353-12 du code de l'énergie ou le délai est porté à six (6) mois reconductible pour 2 mois.

Un courrier de relance est adressé au Demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, l'Offre de Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et SICAE-OISE met fin au traitement de la demande. Dans ce cas, SICAE-OISE réaffecte la puissance réservée pour le projet à d'autres projets conformément à l'article 7.1.3.2.

Si le Demandeur a sollicité l'application de l'article L.342-6 (ex L.342-2) du code de l'énergie avant la date limite de validité de l'Offre transmise, le projet du Demandeur demeure dans la File d'Attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L.342-6 à l'Offre de Raccordement standard.

La validité de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation de travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures à sa demande. Lorsque les Travaux de Raccordement d'une demande antérieure ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement, SICAE-OISE informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle Offre annule et remplace l'Offre précédente. Le planning initial prévu dans le déroulement du traitement de la demande de raccordement peut être modifié.

7.2.3.4 Acceptation de l'Offre de Raccordement

7.2.3.4.1 Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement est matérialisée obligatoirement par les deux conditions suivantes :

- La signature (le cas échéant électronique), sans modification ni réserves sur les termes de l'Offre de Raccordement ;
- Le règlement de l'acompte demandé ou la réception de l'ordre de service.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de Raccordement souhaitées par le Demandeur n'emportant pas modifications techniques de son projet au sens de l'article 8, le Demandeur se rapproche de SICAE-OISE. SICAE-OISE propose le cas échéant une nouvelle Offre de Raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au Demandeur pour l'acceptation de cette Offre de Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette Offre modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement est matérialisée par la date la plus récente entre la date de signature de l'Offre de Raccordement et la date d'encaissement de l'acompte.

L'instruction des études de réalisation ou d'exécution pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'acceptation par le Demandeur de l'Offre de Raccordement (Offre signée et acompte versé).

7.2.3.4.2 Dispositions relatives à l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie

Si le Demandeur a notifié à SICAE-OISE son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 (ex L.342-2) du code de l'énergie, SICAE-OISE lui a transmis un Avenant L.342-6. En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L.342-6, SICAE-OISE met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 est matérialisée par la réception simultanée par SICAE-OISE :

- De l'accord sur les termes de l'Avenant L.342-6 ;
- De l'accord sur les termes du Contrat de Mandat ;
- De la garantie à première demande ou de la caution solidaire ;
- De l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur ;
- Et du règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L.342-6.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 met fin, pour le Demandeur, au droit à accepter l'Offre de Raccordement initiale.

7.2.4 Contribution financière au coût du raccordement

7.2.4.1 Dispositions générales

Pour le nouveau raccordement ou la modification des caractéristiques techniques du raccordement existant d'une Installation, les coûts de construction du branchement ou de modification de branchement existant et/ou d'extension de réseau, font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est déterminé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par SICAE-OISE, soumis à la CRE et en vigueur à la date de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Cette contribution tient compte de la réfaction tarifaire appliquée aux

coûts de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) conformément aux dispositions du barème de facturation des raccordements. Le taux de réfaction correspond à la part des coûts couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments de devis d'un autre gestionnaire de réseau ou de devis complémentaire dans les cas prévus à l'article 5.8.

Lorsque la solution de raccordement retenue par le Demandeur diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) proposée par SICAE-OISE, le montant de la contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR. Dans ce cas, SICAE-OISE transmet au Demandeur l'Offre de Raccordement correspondant à l'ORR et l'Offre de Raccordement différente de l'ORR souhaitée par le Demandeur. Le Demandeur opère son choix selon les modalités de l'article 7.2.3.1.

Lorsque la solution de raccordement retenue par SICAE-OISE diffère de l'ORR, le montant de la contribution dont le Demandeur est redevable correspond au montant de l'ORR.

Le montant de la contribution et donc la validité de l'Offre de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux des demandes de raccordement antérieures d'autres Demandeurs ou à la réalisation de travaux programmés par SICAE-OISE, par le Gestionnaire de Réseaux de Transport, par un autre Gestionnaire de Réseau de Distribution, ou par l'AODE. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés, dans le délai convenu avec le Demandeur, soit du fait de l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement antérieure, soit du fait de l'abandon du projet antérieur, soit du fait d'une repriorisation par l'autorité administrative compétente des projets dont la solution du Demandeur est subordonnée, SICAE-OISE informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle Offre annule et remplace l'Offre précédente.

Le montant de la contribution et donc la validité de l'Offre de Raccordement peut également être révisée en cas d'événements indépendant de la volonté de SICAE-OISE, imprévisibles au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement, dûment justifiés par SICAE-OISE, conduisant à une augmentation des coûts ou à un changement de la solution technique de l'Offre de Raccordement.

Il pourra notamment s'agir des cas suivants :

- Surcoûts liés à la nature de sols traversés (sols pollués, sols non stables, sols durs, revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans...) ;
- Surcoûts liés à des prescriptions de l'autorité administrative compétente (recherche ou découverte d'éléments du patrimoine archéologique, Bâtiments de France, patrimoine culturel, protection avifaune et/ou zones environnementales sensibles...) ;
- Prescriptions particulières de l'autorité administrative compétente en matière de voiries non connues préalablement à l'envoi de l'Offre de Raccordement (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de réfaction de chaussée ou de trottoir non à l'identique...) ;
- Surcoûts liés à une déprogrammation ou à une interruption des Travaux de Raccordement SICAE-OISE du fait du Demandeur soit en raison d'un délai de prévenance du Demandeur inférieur à cinq (5) jours ouvrés soit en raison de travaux d'accueils des ouvrages de raccordement à la charge du Demandeur non exécutés ou partiellement réalisés, obligeant SICAE-OISE à réintervenir ultérieurement une fois les travaux d'accueil réalisés.

Dans ce cas, SICAE-OISE en informe le Demandeur et lui transmet selon les cas un avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement, qui se substitue à l'Offre précédente, dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites à l'article 7.2.3.3.

Lorsque le montant de la contribution initial est estimatif, notamment lorsqu'il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées à des travaux particuliers (traversées de voies ferrées, traversées de voies de circulation, travaux sur des ouvrages d'art, travaux à proximité ou dans des bâtiments classés, travaux dans les « Postes-Source ») ou faisant l'objet d'appel d'offres, ou liées à des exigences spécifiques d'une autorité administrative compétente, SICAE-OISE précisera le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du Demandeur dans la Convention de Raccordement. Ce montant sera situé dans la marge d'incertitude du montant indiqué dans l'Offre estimative.

Le montant de la contribution peut également être ultérieurement révisé selon les modalités décrites à l'article 7.2.4.4.

7.2.4.2 Dispositions particulières

Le montant de la Contribution pour le raccordement de l'Installation à la charge du Demandeur peut dans certains cas exclure les coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération (TAO).

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente ;
- La contribution à l'extension n'a pas été mise à la charge du Demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base du barème de facturation des raccordements de SICAE-OISE approuvé par la CRÉ et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

Ces dispositions sont issues de l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, de l'ordonnance n°2023-816 du 23 aout 2023 et de la délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE et qui met fin à la prise en charge de la contribution au coût de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération par les collectivités en charge de l'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 10 septembre 2023.

Lorsque l'AU s'inscrit dans le périmètre d'une zone d'aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la contribution financière à l'Extension. Cette contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie ;
- En application d'un contrat (PUP...) mettant à la charge de l'Aménageur cette Extension.

7.2.4.3 Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation d'une Offre de Raccordement ou de l'avenant à cette Offre de Raccordement ou en cas d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie.

En cas de besoin, une facture d'acompte pourra être émise avant règlement dès que l'Offre sera acceptée selon les dispositions de l'article 7.2.3.4.

En cas d'omission lors de la demande de raccordement, la facture d'acompte pourra être demandée à tout moment auprès des services de SICAE-OISE.

Le montant de l'acompte TTC est calculé sur la base du montant de la Contribution (C). Les règles appliquées sont les suivantes, si la Contribution (C) est :

- Inférieure ou égal à 2 000 € (2 k€), le montant de l'acompte est $A = 1*C$ (soit 100% de la Contribution) ;
- Supérieure à 2 k€ et inférieur ou égale à 10 000€ (10k€), le montant de l'acompte est $A = 0,5*C$ (50%) ;
- Supérieure à 10 k€ et inférieur ou égal à 150 k€, le montant de l'acompte est $A = 5 \text{ k€} + 0,3*(C-10 \text{ k€})$;
- Supérieure à 150 k€, le montant de l'acompte est $A = 48 \text{ k€} + 0,05*(C-150 \text{ k€})$.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur la Contribution n'est pas demandé. L'acompte peut être payé par tous moyens mis à disposition du Demandeur (Chèque ou Virement ...).

7.2.4.4 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions de l'article 7.1.3.2 ou selon les dispositions de l'article 8, le raccordement ne peut avoir lieu et la totalité des dépenses engagées par SICAE-OISE pour étudier et réaliser la solution de raccordement objet de l'Offre de Raccordement acceptée par le Demandeur lui sont dues, de même que celles à venir pour déconstruire tout ou partie de l'ouvrage déjà construit le cas échéant. La facture éditée correspond au total des dépenses indiquées ci-dessus, sans bénéfice de la réfaction et déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, SICAE-OISE procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, SICAE-OISE procède au recouvrement du solde.

7.2.4.5 Clause de révision du montant de la contribution au coût du raccordement

Le montant de la contribution est établi dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de la présente Offre de Raccordement. Il est ferme si l'ensemble des travaux prévus dans l'Offre de Raccordement sont achevés au plus tard six (6) mois après la date d'envoi de l'Offre de Raccordement.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, pour des raisons indépendantes de SICAE-OISE et échappant à son contrôle, le montant de la contribution au raccordement est révisé suivant l'évolution des prix contenues dans le barème de facturation des raccordements alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

7.3 Étape 3 - Réalisation des travaux et Mise à Disposition du Raccordement

7.3.1 Dispositions générales

Cette étape débute à la réception par SICAE-OISE de l'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur dans les conditions de l'article 7.2.3.4.

Cette étape comprend la réalisation des études de réalisation détaillées ou études d'exécution, la réalisation des travaux d'accueil des ouvrages de raccordement par le Demandeur, la réalisation des travaux de raccordement par SICAE-OISE et la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur.

La réalisation de l'étude de réalisation ou étude d'exécution des travaux de raccordement qui est un préalable à la réalisation des travaux peut être réalisée avant la transmission de la Convention de Raccordement si l'Offre initiale de SICAE-OISE prend la forme d'une Offre estimative. Dans ce cas la réalisation des travaux débute au retour de l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur dans les conditions de l'article 7.2.3.4.

Cette étape se conclut par la Mise à Disposition du Raccordement après achèvement des travaux d'accueil à la charge du Demandeur, achèvement des travaux de SICAE-OISE et le règlement des travaux SICAE-OISE par le Demandeur. L'aboutissement de cette étape est un préalable à la préparation à la Mise en Service selon les dispositions de l'article 7.4.

Si le Demandeur a exercé son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, cette étape débute à la réception simultanée par SICAE-OISE de l'ensemble des éléments suivants :

- Ceux prévus à l'article 7.2.3.4.2;
- Et ceux prévus dans le Contrat de Mandat :
 - L'étude de réalisation détaillée des travaux avec l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes signées, le cas échéant,
 - Le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Demandeur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Le résultat des études de réalisation détaillées ou d'exécutions va permettre à SICAE-OISE de :

- Valider l'étude de réalisation détaillée ou d'exécution ;
- Procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du code de l'énergie) quand l'ouvrage à construire y est soumis ;
- Le cas échéant, chiffrer le coût total des travaux (Travaux SICAE-OISE + Travaux Mandataire) pour déterminer notamment le montant maximum que SICAE-OISE devra verser au Demandeur au titre de la réfaction ;
- Le cas échéant, élaborer la Convention de Raccordement liée à l'Offre estimative précédemment transmise.

La validation de l'étude de réalisation détaillée ou d'exécution par SICAE-OISE et l'acceptation de la Convention de Raccordement relative à l'article L.342-6 du code de l'énergie par le Demandeur sont nécessaires avant tout commencement des travaux sur les Ouvrages Dédiés par le Demandeur.

7.3.2 Etude de réalisation ou d'exécution

L'étude de réalisation nécessite au préalable la réalisation d'une étude détaillée, nécessaire pour réaliser l'offre de raccordement. Le règlement de cette étude détaillée est nécessaire à la recevabilité de la demande de raccordement (voir article 7.1.2.1). La réalisation d'une étude de réalisation ou étude d'exécution des travaux est un préalable à la réalisation des travaux. Elle comprend :

- La recherche de tracé et, le cas échéant, l'obtention des conventions de servitudes signées pour le passage en domaine privé ;
- Les relevés de terrain et des canalisations existantes de l'ensemble des concessionnaires sur le tracé envisagé et l'établissement des plans d'exécution ;
- L'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives et des prescriptions le cas échéant, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de Mise à Disposition prévue du Raccordement ;
- La réalisation éventuelle d'études complémentaires demandées par les autorités administratives ;
- L'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles R323-25 et R323-26 du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- L'aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises agréées, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose.

7.3.3 Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement par SICAE-OISE sont mentionnées dans les Conditions Générales de l'Offre de Raccordement.

Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de la présente procédure :

- L'acceptation par le Demandeur de la Convention de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 7.2.3.4 ;

- L'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'études d'exécution définies à l'article 7.3.2 ;
- La faisabilité technico-administrative de la solution proposée suite à la réalisation de l'étude détaillée ;
- La mise à disposition par le gestionnaire de la voirie ou l'Aménageur des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des Ouvrages de Raccordement ;
- La mise à disposition de SICAE-OISE par le Demandeur des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement, sur son domaine privé ou son Unité Foncière, nécessaires pour accueillir les ouvrages de raccordement ;
- L'accès sans entrave au chantier sur son domaine privé ou Unité Foncière et/ou au chantier depuis le domaine public ;
- L'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

7.3.4 Échéancier prévisionnel de réalisation des Travaux de Raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la Convention de Raccordement. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'accord sur la Convention de Raccordement telle que définie à l'article 7.2.3.4 et sous réserve des conditions énumérées à articles 7.3.2 sur l'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'exécution, quand ces études sont réalisées après acceptation de l'Offre définitive, et à l'article 7.3.3 sur les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement.

En cas d'application de l'article L.342-6, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre SICAE-OISE et le Demandeur.

Toutefois, certains événements indépendants de la volonté de SICAE-OISE peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- De la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'autorité administrative compétente ;
- De la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, conformes aux prescriptions de SICAE-OISE ;
- De l'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par SICAE-OISE et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour le Demandeur est subordonnée ;
- De la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Gestionnaire de Réseaux Transport, AODE, Autres Gestionnaire de Réseau de Distribution, Gestionnaire de voirie...) ;
- De modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- D'aléas sur la nature des sols traversés (caves ou puits non répertoriées, sols instables, sols dur...) ;
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- D'aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- De rupture dans la chaîne d'approvisionnement de matériels ;
- Du non accès total ou partiel à la zone des travaux ;
- Du délai de règlement de la facture de solde émise à la fin des travaux par SICAE-OISE par le Demandeur.

7.3.5 Réalisation des travaux

La réalisation des Travaux de Raccordement par SICAE-OISE est conditionnée à la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement dans l'Unité Foncière du Demandeur ou sur son domaine privé (en l'absence d'autorisation d'Urbanisme) comme précisé à l'article 5.3. Ces travaux d'accueil ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage de SICAE-

OISE. Ils sont sous la responsabilité du Demandeur et à sa charge. La nature de ces travaux est définie dans le référentiel technique branchement (Annexe 3).

Les travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur doivent être achevés au plus tard dans le délai indiqué dans les Conditions Particulières. Passé ce délai les dispositions de l'article 7.1.3.2 s'appliquent. Le Demandeur reste redevable des coûts échoués.

Les travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement sous la responsabilité du Demandeur doivent être réalisés conformément aux prescriptions et à la DTR de SICAE-OISE et ne pas faire l'objet de réserves par SICAE-OISE lors de leur mise à disposition à SICAE-OISE par le Demandeur.

Il est de la responsabilité du Demandeur d'informer SICAE-OISE de la date de mise à disposition de ces travaux d'accueil pour permettre à SICAE-OISE de coordonner la réalisation de ses propres travaux avec ceux du Demandeur. La date prévue de fin des travaux d'accueil transmise par le Demandeur pourra donner lieu à une réactualisation de l'engagement de SICAE-OISE sur la date de Mise à Disposition du Raccordement. Tout manquement du Demandeur qui résulterait soit de son devoir d'information envers SICAE-OISE de la date de fin des travaux d'accueil, soit du non-respect de mise à disposition des travaux d'accueil dans le délai indiqué dans les Conditions Particulières se verrait appliquer les dispositions de l'article 7.1.3.2. Dans ce cas le Demandeur reste redevable des coûts échoués.

En cas d'application de l'article L.342-6, les travaux réalisés par le Demandeur sur les Ouvrages Dédiés doivent être exécutés selon les termes du Contrat de Mandat et sont subordonnés à la réception sans réserve par SICAE-OISE.

7.3.6 Mise à Disposition du Raccordement

La Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur par SICAE-OISE est conditionnée par :

- La réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, dans le délai prévu aux Conditions Particulières ;
- L'achèvement de l'ensemble des Travaux de Raccordement (ceux de SICAE-OISE et ceux du Demandeur) ;
- Le paiement du solde des travaux par le Demandeur à réception de la facture de solde.

La Mise à Disposition du Raccordement permet au Demandeur de finaliser la demande de Mise en Service de l'Installation (MES) auprès de son fournisseur.

Dans le cas où les dispositions de l'article 7.1.3.2 s'appliquent, le Demandeur reste redevable des Coûts Echoués.

7.3.7 Cas particulier de la Mise à Disposition du Raccordement anticipé

Lorsque le Demandeur souhaite une Puissance de Raccordement supérieure à la capacité disponible rapidement sur le RPD et/ou le RPT, SICAE-OISE peut proposer un raccordement à une puissance inférieure, lorsque les capacités et la configuration du réseau le permettent, le temps que les travaux de modification du RPD et/ou du RPT soient réalisés pour lui mettre à disposition la puissance souhaitée.

Cette limitation temporaire de l'accès à la totalité de la Puissance de Raccordement demandée peut être rendue nécessaire notamment dans le cas où la demande de raccordement nécessite des travaux d'extension ou d'adaptation du réseau public existant ou dans le cas où la solution de raccordement est dépendante de la réalisation de travaux d'autres Demandeurs et dont les délais de réalisation sont incompatibles avec les délais associés à la procédure de raccordement.

La date de Mise à Disposition du Raccordement définitif, les valeurs de limitation de la puissance et les durées associées sont indiquées dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement. Il devra en être tenu compte lors de la mise en service auprès du fournisseur, et ce jusqu'à la Mise à Disposition du Raccordement définitif.

7.3.8 Pénalité prévue en application du code de l'énergie

En cas de dépassement par SICAE-OISE de la date convenue de Mise à Disposition du Raccordement avec le Demandeur, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de Mise à Disposition du Raccordement », à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, la pénalité lui est versée.

Lorsque le retard résulte du non-respect de la date de mise à disposition des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement par le Demandeur, ce dernier ne saurait tenir SICAE-OISE pour responsable du retard lui incomtant. De même, le Demandeur ne saurait tenir SICAE-OISE responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition du Raccordement en cas de non-paiement ou de paiement non immédiat de la facture de solde transmise à la fin des travaux par SICAE-OISE conformément à l'article 7.3.6.

Lorsque les Travaux de Raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur ne saurait tenir SICAE-OISE pour responsable du retard lui incomtant.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'autres ouvrages, dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas de SICAE-OISE, le Demandeur ne saurait tenir SICAE-OISE pour responsable du retard incomtant à ce maître d'ouvrage.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages relatifs à d'autres demandes de raccordement et pour lesquels les travaux du Demandeur sont subordonnées, le Demandeur ne saurait tenir SICAE-OISE pour responsable du retard du fait de l'abandon ou de retard dont la responsabilité incombe à ces demandeurs.

Le montant des pénalités applicables est indiqué dans la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tensions HTA et BT. Ces montant sont repris dans les Conditions Générales de l'Offre de Raccordement.

7.4 Etape 4 - Préparation à la Mise en Service de l'Installation

7.4.1 Dispositions générales

Les conditions de Mise en Service d'une Installation (MES) sont détaillées dans la DTR. Notamment, en préalable à la MES, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le paiement du solde des travaux, à réception de la facture de solde émise par SICAE-OISE, confirmant que le raccordement est bien mis à disposition du Demandeur conformément à l'article 7.3.6 ;
- La réception par SICAE-OISE de l'attestation de conformité de l'Installation selon la réglementation en vigueur visée par CONSUEL quand le raccordement de l'Installation y est soumis. Lorsque le raccordement de l'Installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par SICAE-OISE de l'attestation de conformité visée par un organisme agréé pour le Poste de Livraison ;
- Le Demandeur doit avoir acceptée la Convention de Raccordement ;
- Le Demandeur doit avoir accepté la Convention d'Exploitation notamment pour le domaine de tension HTA, voir 8.1.1 ;
- dans le cas où le Demandeur a conclu un contrat unique d'électricité avec son fournisseur, il appartient à ce fournisseur de demander une prestation de première MES à SICAE-OISE via la plate-forme spécifique, pour le Point de Livraison concerné ; dans le cas où le Demandeur a conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution (CARD), il appartient au Demandeur de demander la MES auprès de SICAE-OISE et de s'assurer que SICAE-OISE a reçu un (ou des) Accord(s) de Rattachement au Périmètre d'un (ou de plusieurs) Responsable(s) d'Équilibre ;
- Conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle de performance de l'Installation effectué selon la Documentation Technique de Référence sera exempt d'anomalies.

En cas d'application de l'article L.342-6, la MES est subordonnée à la réception sans réserve par SICAE-OISE des travaux exécutés par le Demandeur selon les termes du Contrat de Mandat.

La prestation de première Mise en Service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de SICAE-OISE publié sur son site internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

7.4.2 Convention d'Exploitation

La conclusion d'une Convention d'Exploitation avec l'utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'Installation HTA du Demandeur.

À compter de son envoi par SICAE-OISE, le délai de validité de la Convention d'Exploitation est de trois mois. Elle est adressée à l'utilisateur après la signature de la Convention de Raccordement.

La Convention d'Exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution a pour objectif :

- De définir les relations de service entre les responsables de SICAE-OISE et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des Installations concernées ;
- De préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- De spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une Installation en HTA, le dossier concernant le poste de livraison (NF C 13-100, NF C 13-200 le cas échéant), remis par le Demandeur après signature de la Convention de Raccordement et approuvé préalablement par SICAE-OISE, est joint en annexe à cette Convention d'Exploitation.

7.4.3 Mise sous tension pour essais

Certaines vérifications ou contrôles, sur les Installations électriques dans les bâtiments administratifs, commerciaux ou industriels sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du Site, contrôle de performance des Installations de production, réception des processus mis en œuvre...) et nécessitent que les Installations électriques soient sous tension préalablement à la Mise en Service.

Une mise sous tension pour essais répondant à ce besoin et permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'Installation dans le respect des normes et des publications en vigueur, peut être demandée selon les dispositions décrites dans les notes Enedis-PRO-RAC_09E « Procédure de traitement des mises sous tension pour essai (MSTPE) des Installations de consommation des segments C1 à C4 » et Enedis-PRO-RES_19E pour les Installations HTA, accessible sur le site internet www.enedis.fr.

Cette demande ne peut se faire que lorsque les Installations intérieures destinées à un usage permanent sont terminées et lorsque les essais nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution. Cette procédure s'applique aux demandes de raccordement des locaux hors usage d'habitation et services généraux d'immeubles d'habitation.

8 Modification de la demande de raccordement avant Mise à Disposition du Raccordement

8.1 Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à SICAE-OISE une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le formulaire, disponible sur le site internet de SICAE-OISE, adapté à son besoin.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1.2. Cette nouvelle demande ne met pas fin au traitement de la demande précédente qui aurait été acceptée par le Demandeur et aux engagements associés.

Le Demandeur ne peut soumettre à SICAE-OISE qu'une demande de modification à la fois et il ne peut avoir plus de deux demandes complètes qualifiées en cours de traitement ou de validité pour le même point de livraison.

8.2 Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modifications administratives, la demande de modification donne lieu à un avenant à l'Offre de Raccordement ou à la Convention de Raccordement qui aurait été préalablement acceptée par le Demandeur.

Cette modification administrative ne donne pas lieu à facturation. Les modifications administratives comprennent notamment le changement :

- Du nom de l'Installation ;
- De raison sociale du Demandeur ;
- D'adresse de correspondance, de facturation ou du signataire ;
- D'interlocuteur ou du tiers habilité assurant tout ou partie du suivi de la demande de raccordement.

Sont également considérées au titre de cet article, les modifications de caractéristiques techniques de l'Installation du Demandeur qui n'ont pas d'incidences sur les hypothèses de l'étude électrique et/ou les coûts. La demande de modification sera complétée le cas échéant par la transmission de documents listés dans les fiches de collecte et nécessitant une mise à jour (par exemple : schéma, plan, etc.).

Lorsque la demande de modification porte sur l'application des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour autant que les caractéristiques techniques du projet demeurent inchangées ou que l'Offre de Raccordement initiale ne soit pas déjà acceptée, la production de cette nouvelle Offre n'est pas considérée comme une reprise d'étude et donc non soumise à facturation. Dans tous les autres cas, SICAE-OISE proposera une reprise d'étude selon les dispositions de l'article 8.3.

8.3 Modification avec reprise d'étude électrique

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas examinés ci-après aux articles 8.3.1 à 8.3.8.

Le traitement de toute demande modifiant les caractéristiques techniques du projet initial impose la réalisation d'une nouvelle étude électrique pour identifier les impacts de ces modifications sur le réseau électrique et les solutions à mettre en œuvre (capacité de transit, plan de protection ...). Cette nouvelle étude électrique ou reprise d'étude fait l'objet d'une facturation selon les dispositions du barème de facturation des raccordements en vigueur.

SICAE-OISE adresse alors préalablement au Demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de de demande de modification, un devis de reprise d'étude valable trois (3) mois. L'étude ne sera engagée qu'après qualification de la demande de modification conformément à l'article 7.1.2.3.3, à savoir après la validation de la complétude de la demande et l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur (signature + paiement intégral du devis). Ce devis d'étude pourra, selon les cas précisés à l'article 8.3, donner lieu à l'envoi d'un avenant à l'Offre en cours ou une nouvelle Offre de Raccordement dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de complétude de la demande de modification, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

SICAE-OISE mène alors l'étude électrique selon les critères définis à l'article 7.2.2. La Pracc du projet dans la File d'Attente retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement d'autres projets qualifiés

postérieurement à la qualification d'une demande de modification correspond aux hypothèses les plus contraignantes entre la demande initiale et la demande de modification.

La nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les délais de l'article 7.2.3.2 suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude.

En fonction de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

8.3.1 Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable au sens de l'article 7.1.2, SICAE-OISE la prend en compte comme une nouvelle demande de raccordement et met fin au traitement de la demande initiale.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation d'une reprise d'étude.

8.3.2 Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou CR)

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de l'Offre de Raccordement, SICAE-OISE met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la File d'Attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation d'une reprise d'étude.

8.3.3 Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou CR) et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, SICAE-OISE informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne met pas fin aux termes de l'Offre de Raccordement déjà transmise par SICAE-OISE, tant que sa durée de validité n'est pas dépassée. SICAE-OISE établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet au Demandeur. La mise à disposition de cette nouvelle Offre au Demandeur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

8.3.4 Demande de modification après acceptation de l'Offre estimative et avant envoi de la Convention de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification après acceptation de l'Offre estimative ou PTF, SICAE-OISE informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que le traitement de sa demande initiale se poursuit (y compris par la réalisation de l'étude de réalisation détaillée et l'envoi de la Convention de Raccordement concernant l'Offre estimative déjà acceptée). SICAE-OISE établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet au Demandeur. La mise à disposition de cette nouvelle Offre au Demandeur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning

de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à l'Offre de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;

- La modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification (cf. article 7.2.3.4), cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par SICAE-OISE dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

8.3.5 Demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, SICAE-OISE informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que la Convention de Raccordement reste en attente d'acceptation dans la limite de son délai de validité. SICAE-OISE établi alors un devis de reprise d'étude, correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

Le traitement de la demande de modification est soumis, aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1.

8.3.6 Demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement et avant la Mise à Disposition du Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement, SICAE-OISE informe le Demandeur que sa demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels de la Convention de Raccordement acceptée par lui et que sa demande de modification est soumise à facturation. SICAE-OISE établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas la consistance des ouvrages de raccordement et les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, la consistance des ouvrages de raccordement, et les coûts, ou les délais des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Convention de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- La modification impacte la consistance des ouvrages de raccordement ou les délais de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des ouvrages de raccordement, les coûts, les délais de la solution de raccordement des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement.

Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par SICAE-OISE dans le traitement de la demande initiale sont considérées comme des coûts échoués et sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

8.3.7 Modification en cas de mise en œuvre du dispositif de repriorisation des demandes raccordement en application de l'article 28 de la loi APER

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du préfet, SICAE-OISE adresse aux Demandeurs concernés par le dispositif de repriorisation soit une proposition de raccordement ou un simple avenant unilatéral en tenant compte de l'ordre de classement fixé par le préfet. Les modifications ne peuvent porter que sur la date prévisionnelle de mise à disposition de la puissance demandée par le demandeur laquelle peut être assortie le cas échéant de limitations temporaires au soutirage.

L'ordre de classement cesse de produire ses effets à l'égard d'un Demandeur de raccordement qui n'a pas accepté la proposition de raccordement à l'issue de son délai de validité, ou a refusé la modification de la proposition de raccordement (l'avenant) a été résiliée, a été rendue caduque ou n'est pas exécutée par le demandeur au regard des conditions prévues par les documentations techniques de référence et la procédure de traitement des demandes de raccordement.

8.3.8 Modification après Mise à Disposition du Raccordement

Lorsque la demande intervient après la Mise à Disposition du Raccordement, la demande est traitée comme une nouvelle demande conformément procédure de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants.

9 Limitation temporaire du soutirage ou Mise à Disposition du Raccordement anticipé

Lorsque le Demandeur souhaite une Puissance de Raccordement supérieure à la capacité disponible sur le RPD, SICAE-OISE, lorsque les capacités et la configuration du réseau le permettent, peut proposer un raccordement anticipé à une puissance inférieure ou à la puissance souhaitée mais avec des périodes d'effacements, le temps que les travaux de modification du RPD soient réalisés pour lui mettre à disposition la puissance souhaitée sans contraintes (voir article 7.3.7).

Cette limitation peut être rendue nécessaire dans le cas où la demande de raccordement nécessite des travaux d'Extension ou de renforcement du réseau public existant et dont les délais de réalisation seraient incompatibles avec les délais associés à la procédure de raccordement.

La date de Mise à Disposition du Raccordement définitif, les valeurs de limitation de puissance et les durées associées sont indiquées dans la Convention de Raccordement.

Pendant ce délai, SICAE-OISE est susceptible de solliciter le Demandeur, sans contrepartie financière, pour qu'il limite à certains moments, tout ou partie de la puissance soutirée par son Installation. SICAE-OISE précisera les périodes de limitation, la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements, les modalités de mise en œuvre et les responsabilités liés à ces effacements seront alors contractualisés dans la Convention de Raccordement et dans la Convention d'Exploitation.

Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil en File d'Attente.

10 Raccordement d'une Zone d'Aménagement (ou ZA)

10.1 Dispositions générales

Les Zones d'Aménagements (ou ZA) sont des opérations d'urbanisme à l'intérieur desquelles des acteurs publics et/ou privés ont pour but de réaliser ou de faire réaliser l'aménagement foncier et l'équipement des terrains.

Dans le cas où l'aménagement est réalisé de façon séquencée dans le temps et l'espace (plusieurs tranches composées de lots ou d'ilots avec des dates de livraisons distinctes), SICAE-OISE est amené à définir le cadre contractuel, technique et réglementaire dans lequel la construction des équipements électriques d'infrastructures de la ZA se réalisera ainsi que l'organisation retenue pour raccorder la ZA dans sa globalité et dans la durée. Ces modalités sont définies dans la Convention Cadre Zone d'Aménagement. Cette dernière permet également à l'Aménageur d'apprécier l'impact de son projet sur la nature et le dimensionnement des infrastructures électriques nécessaire à son besoin d'aménagement et de disposer d'une estimation du coût de ces équipements électriques d'infrastructures. Cette convention cadre s'actualise en fonction de l'évolution du projet d'aménagement.

Cette convention vise à optimiser le développement du réseau électrique pour alimenter la ZA, à maîtriser les évolutions de puissances pendant la durée de développement de la ZA et à minimiser le bilan carbone de l'ensemble de la ZA pendant la durée de validité de la convention.

Elle encadre le raccordement par Tranche géographique et temporelle de la ZA et l'adaptation des puissances de raccordement de la ZA et des différents Lots.

Pour cela, elle organise la segmentation des Offres de Raccordement pour alimenter la ZA en fonction du découpage en Tranche de la ZA défini par l'Aménageur, du découpage électrique de l'équipement de la ZA correspondant et du planning de mise en service des différentes tranches convenu avec l'Aménageur.

La signature de la Convention Cadre est un préalable à l'établissement des Offres de Raccordement qui pourront être adressées à l'Aménageur pour équiper la ZA et aux différents Titulaires de Lot.

À la réception de la demande de raccordement du projet de l'Aménageur, SICAE-OISE étudie la recevabilité ainsi que la complétude de la demande, et la qualifie dans les conditions de l'article 7.1.2.2.

10.2 Élaboration et envoi de la Convention Cadre

SICAE-OISE instruit la demande et réalise l'étude des solutions selon les dispositions des articles 7.2.1 et 7.2.2.

Cette étude fait l'objet d'un échange et d'une présentation à l'Aménageur et/ou à son représentant. A la fin de cette phase, SICAE-OISE formalise dans la convention cadre :

- La demande de l'Aménageur,
- La solution de raccordement convenue pour équiper la ZA,
- Les différentes Offres de Raccordement à solliciter auprès de SICAE-OISE en fonction du rétroplanning de mises à disposition des réseaux électriques convenu,
- Le chiffrage estimatif global et par tranche électrique du raccordement de la ZA,
- Les dispositions à insérer dans les documents contractuels qui lient l'Aménageur aux titulaires ou futurs titulaires de lots concernant l'équipement électrique de chaque lot,
- Le dispositif de pilotage et de réactualisation de la convention cadre,
- Les modalités de réactualisation de la puissance de raccordement de la ZA.

11 Raccordement groupé d'Installations individuelles de consommation

11.1 Dispositions générales

Pour l'application du présent article, un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations individuelles de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les demandes sont formulées par un Demandeur unique pour l'ensemble des Installations ;
- Le Demandeur unique doit disposer d'un mandat de chacun des propriétaires titulaires de sites conforme au modèle (Annexe 3). Le mandat doit comprendre le suivi de la demande de raccordement, la signature de l'Offre de Raccordement et le paiement de la contribution du raccordement pour le compte de chacun des propriétaires concernés ;
- Les Puissances de Raccordement de chaque Installation satisfont aux conditions de l'article 7.1.2.1.

À la réception de ces éléments, SICAE-OISE étudie la recevabilité ainsi que la complétude de la demande, et la qualifie dans les conditions de l'article 7.1.2.2. C'est la date d'envoi de la dernière pièce manquante qui constituera la date de qualification pour l'ensemble des Installations.

Les modifications de la demande sont traitées dans les conditions de l'article 8.

Cas particulier : si la modification consiste à ajouter une (ou plusieurs) nouvelle(s) Installation(s) au projet groupé :

- Avant acceptation de la (ou les) première(s) Offres de Raccordement, l'ensemble des demandes du projet groupé sont requalifiées à la date d'envoi de la demande d'ajout sauf si le Demandeur, dûment informé des conséquences de cette requalification, renonce à cette modification ;
- Après acceptation de la (ou les) Offres de Raccordement, la modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, SICAE-OISE propose soit :
 - De traiter le raccordement de cette nouvelle Installation comme une demande individuelle liée aux précédentes dans les conditions du chapitre 7.1.3.3 ;
 - De mettre fin au traitement de la demande de raccordement groupé, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par SICAE-OISE lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement groupé devra être formulée.

11.2 Élaboration et envoi de l'Offre de Raccordement

SICAE-OISE mène une étude pour déterminer la solution de raccordement groupé, en prenant en compte l'ensemble des demandes sans foisonnement des puissances.

La contribution aux Travaux de Raccordement est établie sur la base des coûts réels. Sous trois mois, SICAE-OISE émet :

- Soit une Offre de Raccordement pour l'ensemble du projet ;
- Soit une première Offre de Raccordement pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'extension et les éventuelles reprises de branchements existants, à laquelle seront jointes une Offre de Raccordement pour chaque branchement individuel de chacune des Installations à partir du local technique ; dans ce cas :
 - Le refus de la première Offre de Raccordement (pour l'alimentation du local technique...) ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette Offre entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément à l'article 7.1.3.2 ;
 - Le refus d'une des Offres de Raccordement individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette Offre) entraîne la restitution des capacités d'accueil de la seule Installation concernée ;

11.3 Réalisation des études de réalisation et des travaux et Mise à Disposition du Raccordement

La réalisation des études et des travaux et la Mise à Disposition du Raccordement sont traitées conformément aux dispositions de l'article 7.3 de cette procédure.

Dans les cas où la première Offre concerne l'alimentation d'un local technique, les travaux de branchements individuels (correspondant aux Offres de Raccordement individuelles) ne peuvent commencer qu'après réalisation des travaux du local technique.

12 Cas particulier de l'attribution progressive de la Pracc de soutirage en HTA

Les dispositions de cet article concernent les demandes de raccordement au RPD d'Installations demandant une Pracc non nulle, ainsi que les demandes d'augmentation de la Pracc, à l'exception des Installations mentionnées à l'arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'Installations soumises aux dispositions de l'article L.342-24 du code de l'énergie.

L'article L.342-24 du code de l'énergie autorise SICAE-OISE à modifier la Pracc des utilisateurs du RPD lorsqu'elle est supérieure à la puissance qu'ils soutiennent effectivement. La délibération n°2024-229 de la CRE du 18 décembre 2024 précise les conditions dans lesquelles SICAE-OISE pourra modifier la Pracc des Utilisateurs à compter du 1er août 2025.

Le Demandeur peut opter pour une attribution progressive de sa Pracc (« l'option rampe ») à partir du 1er août 2025.

Dans le cas particulier où le Demandeur opte pour une attribution progressive de sa Pracc, il devra fournir dès sa demande de raccordement la Pracc cible (à l'échéance des 10 ans) et une rampe prévisionnelle d'attribution de la puissance de raccordement jusqu'à atteindre la Pracc cible sur les dix années suivant la date de Mise à Disposition souhaitée du Raccordement.

Pour cela sur la période de 10 ans, le Demandeur positionne les 4 paliers à sa disposition (2 paliers d'une durée de 2 ans et 2 paliers d'une durée de 3 ans) selon l'ordre de son choix et définit la valeur de Pracc associée à chaque palier respectant les règles suivantes :

- Pracc 1 du palier n°1 < Pracc 2 du palier n°2 < Pracc 3 du palier n°3 < Pracc du palier n°4 ;
- Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 50% de la Pracc cible ;
- Pracc 2 doit être supérieure ou égale à 40% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 70% de la Pracc cible ;
- Pracc 3 doit être supérieure ou égale à 60% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 80% de la Pracc cible.

Dans le cas d'une demande d'augmentation de la Pracc, les règles sont les suivantes, où « Pracc initiale » est la valeur de Pracc du Demandeur à la date de sa demande d'augmentation de puissance :

- Pracc 1 du palier n°1 < Pracc 2 du palier n°2 < Pracc 3 du palier n°3 < Pracc du palier n°4 ;
- [Pracc 1 – Pracc initiale] doit être supérieure ou égale à 10% de (Pracc cible – Pracc initiale) et inférieure ou égale à 50% de (Pracc cible - Pracc initiale) ;
- [Pracc 2 – Pracc initiale] doit être supérieure ou égale à 40% de (Pracc cible – Pracc initiale) et inférieure ou égale à 70% de (Pracc cible – Pracc initiale) ;
- [Pracc 3 – Pracc initiale] doit être supérieure ou égale à 60% de (Pracc cible – Pracc initiale) et inférieure ou égale à 80% de (Pracc cible – Pracc initiale).

SICAE-OISE en phase d'élaboration de l'Offre de Raccordement peut être conduit à proposer au Demandeur une modification de la rampe notamment dans le cas où les délais de réalisation des Ouvrages de Raccordement ne sont pas compatibles avec la rampe de Pracc souhaitée par le Demandeur.

Le Demandeur est autorisé à modifier la rampe de Pracc (durée du(des) palier(s) et puissance associée) jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement.

Les demandes de modifications de la rampe après acceptation de l'Offre estimative ou PTF, constituent une modification du projet et sont par conséquent traitées selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente procédure.

SICAE-OISE s'assure de la conformité de la rampe aux seuils de puissance minimaux et maximaux ci-dessus lors de la qualification de la demande de raccordement ou lors de la demande d'évolution par le Demandeur de ces paramètres.

Une fois la Convention de Raccordement acceptée par le Demandeur, cette rampe sera prise en compte dans le contrat d'accès au réseau.

SICAE-OISE contrôlera, dans le cadre de ce contrat d'accès, que le Demandeur respecte les engagements de montée en charge contractualisés avec lui et a défaut appliquera les modalités d'ajustement de la Pracc prévues par la délibération n°2024-229 de la CREE et détaillées dans ce même contrat d'accès.

Dans le cas de l'option « rampe », SICAE-OISE contrôlera à la fin de chaque palier les deux conditions suivantes :

- La PS pendant toute la durée du palier est égale à la Pracc du palier concerné ;
- La Pmax atteinte sur la période du palier (depuis la MAD ou sur les 5 dernières années) multipliée par 110% est supérieure à la puissance de raccordement du palier.

Si aucune de ces conditions n'est respectée, SICAE-OISE retranchera la Pracc récupérée sur le palier concerné des paliers suivants et de la puissance cible. La puissance récupérée à chaque palier est cumulative jusqu'à la fin de la période de 10 ans.

13 Raccordement d'une Installation de consommation et de production simultanée

Une demande de raccordement individuel pour une puissance supérieure à 36 kVA ou en HTA peut porter simultanément sur une Installation de consommation et une Installation de production pour un même Site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les Installations de consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

13.1 Accueil et qualification de la demande

Lorsque la demande concerne le raccordement simultané d'une Installation de consommation et de production, cette demande de raccordement doit être exprimée sur les Formulaires qui décrivent les caractéristiques de l'Installation de consommation et les caractéristiques de l'Installation de production.

La demande de raccordement doit être adressée à l'accueil raccordement de SICAE-OISE.

À peine d'irrecevabilité de la demande, le Demandeur habilite un seul tiers pour les deux Installations.

13.2 Solution de raccordement

SICAE-OISE détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'Installation de consommation sans l'Installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'Installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à l'Opération de Raccordement de Référence.

13.3 Contribution à l'éventuelle extension

Seule l'éventuelle contribution à l'extension de l'Installation de consommation est déterminée selon les dispositions de l'article 7.2.4.1 ou l'article 7.2.4.2 de la présente procédure.

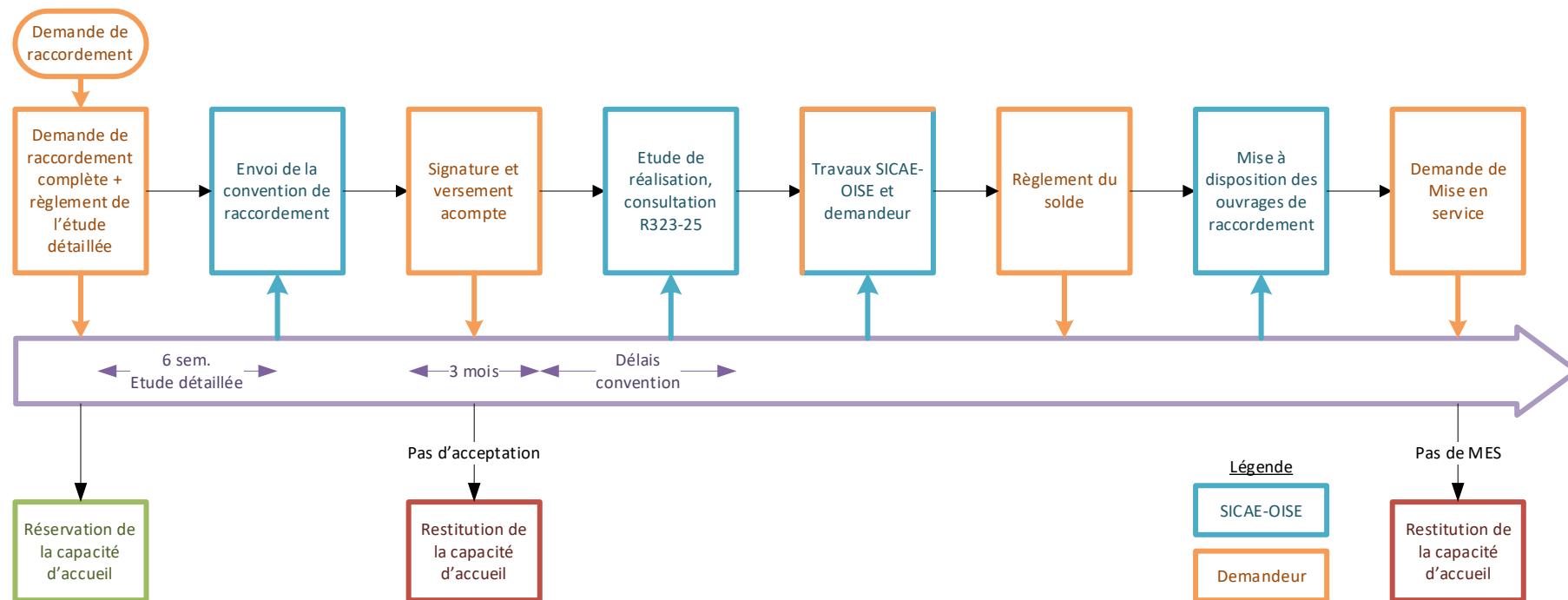
Dans le cas où l'Installation de production concernée par la demande simultanée ne relève pas d'un S3REnR : L'éventuelle contribution à l'extension de réseau à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le coût de l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération sur laquelle la réfaction production est appliquée et le coût de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'Installation de consommation seule sur lequel la différence de taux de réfaction tarifaire entre consommation et production est appliquée.

Dans le cas où l'Installation de production concernée par la demande simultanée relève d'un S3REnR:

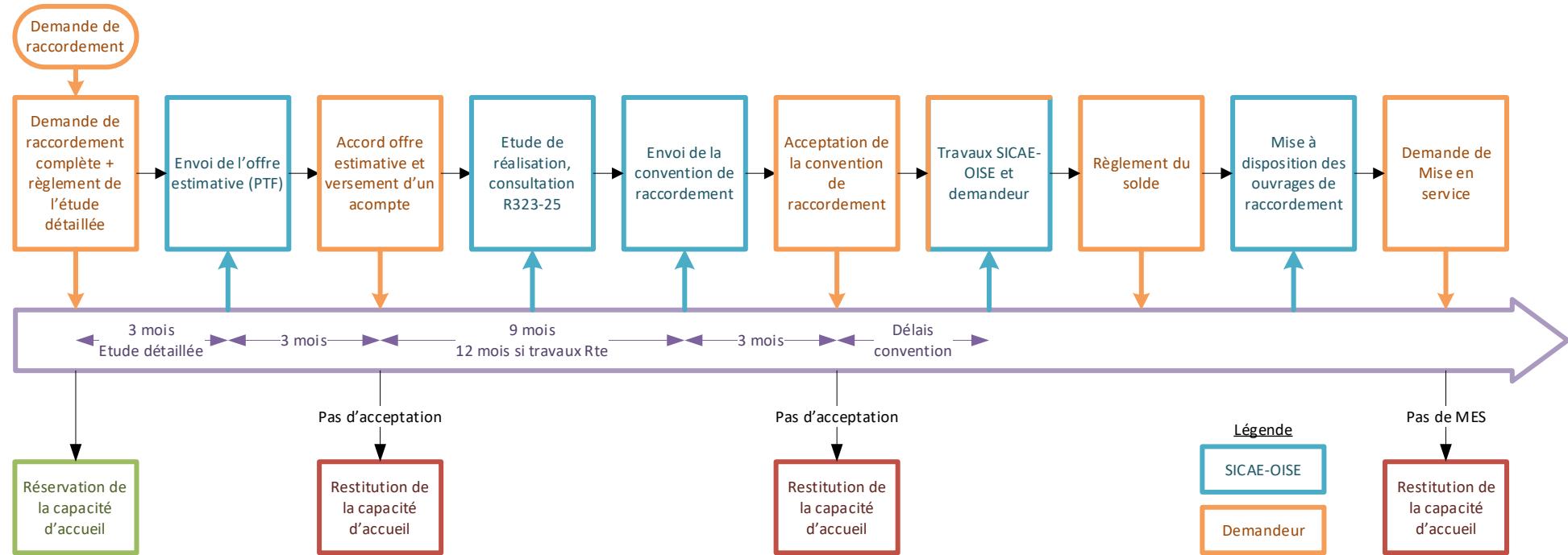
La contribution à la charge du Demandeur est déterminée par la différence entre le coût des ouvrages propres de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération pour laquelle la réfaction tarifaire producteur est appliquée et le coût de l'extension de réseau et du branchement nécessaires au raccordement de l'Installation de consommation seule sur lequel la différence de taux de réfaction tarifaire entre consommation et production est appliquée. À cette contribution peut s'ajouter la quote-part définie à l'article Article D342-22-1 du code de l'énergie.

Annexe 1 – Synoptique du traitement des demandes de raccordement

Exemple d'une demande de raccordement individuelle en Basse Tension avec transmission d'une Convention de Raccordement sans Offre estimative au préalable :

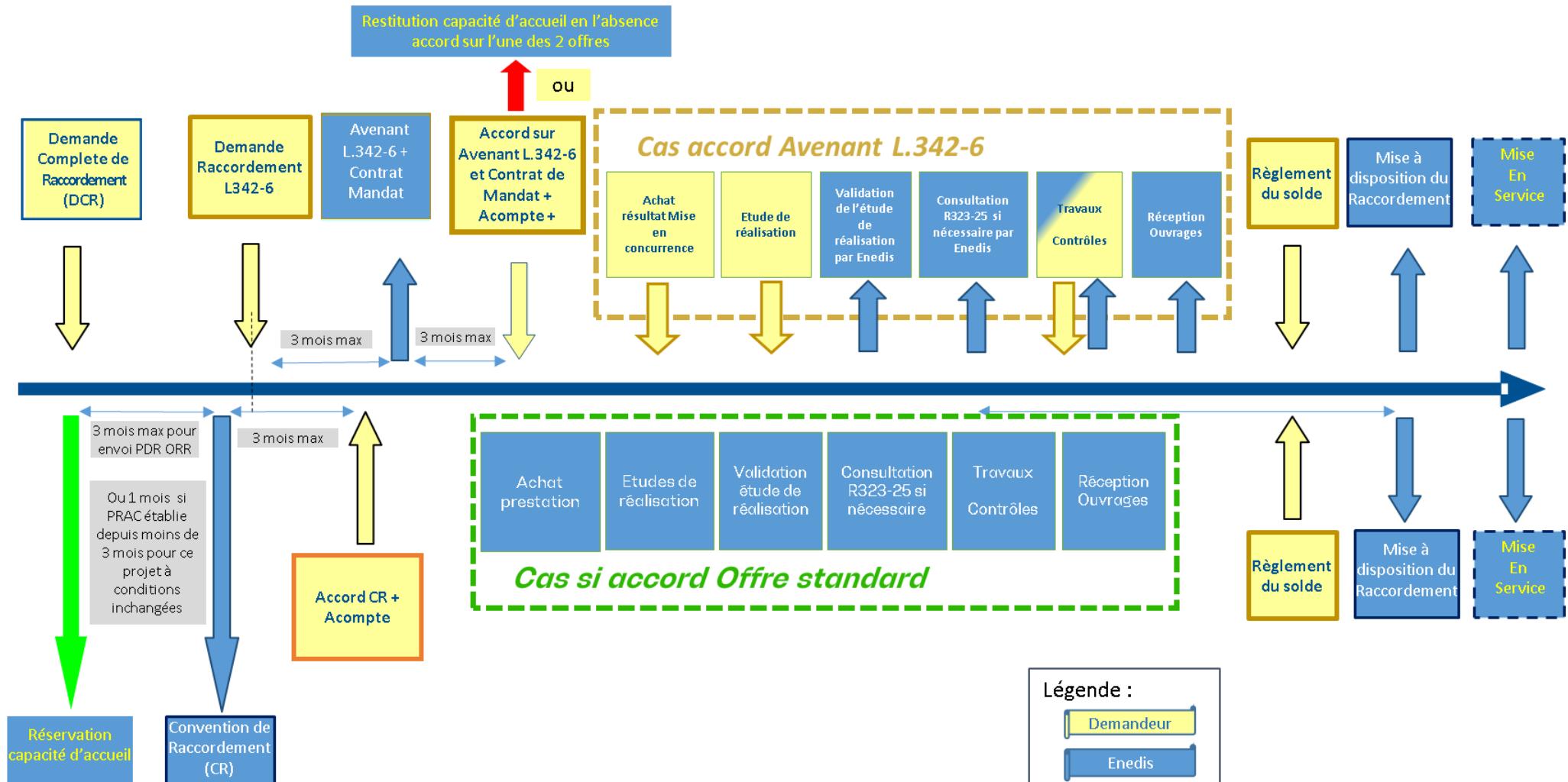


Exemple d'une demande de raccordement individuelle en HTA avec transmission d'une Convention de Raccordement suite à l'envoi d'une Offre estimative :



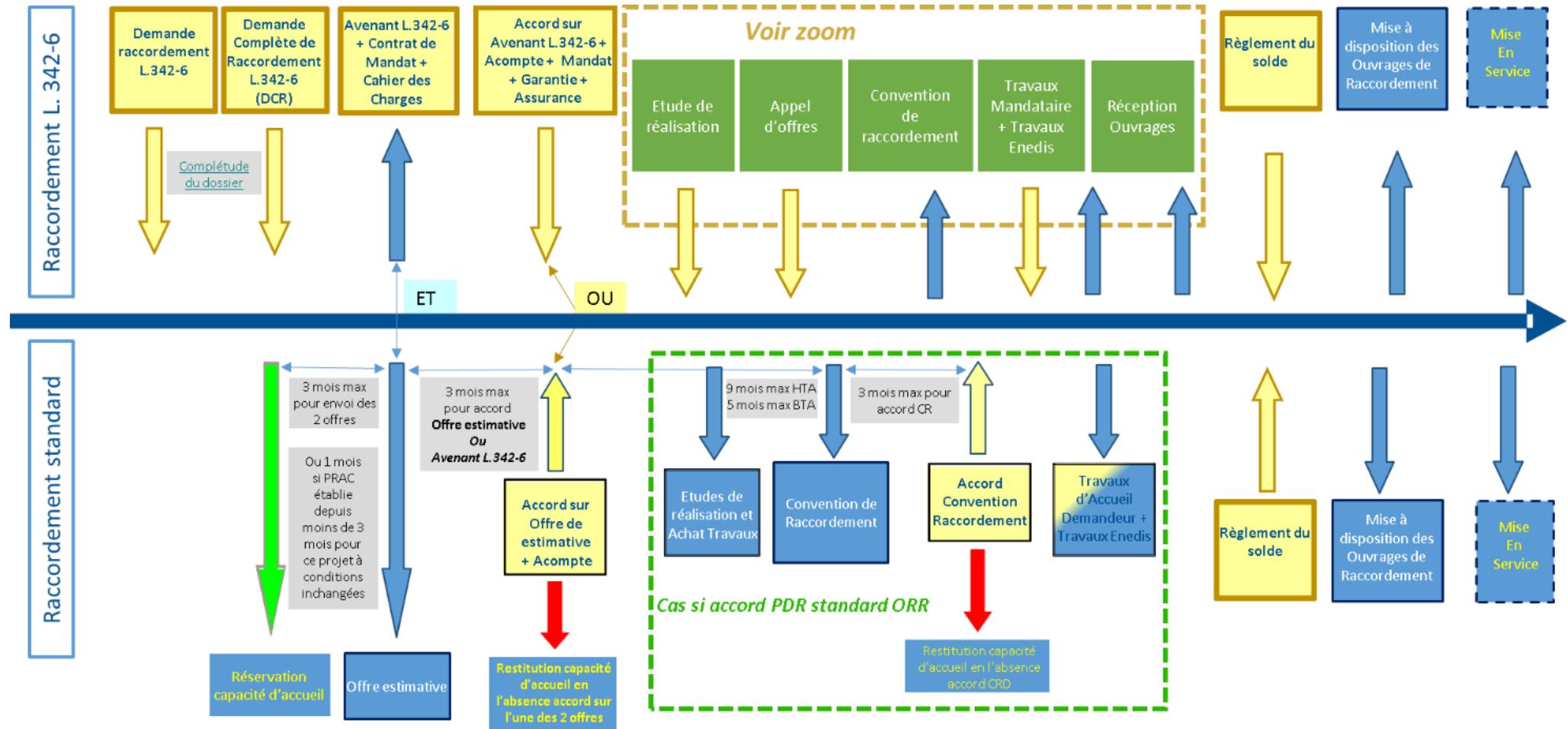
Exemple d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie après une demande standard

Ce schéma est un extrait de la DTR Enedis

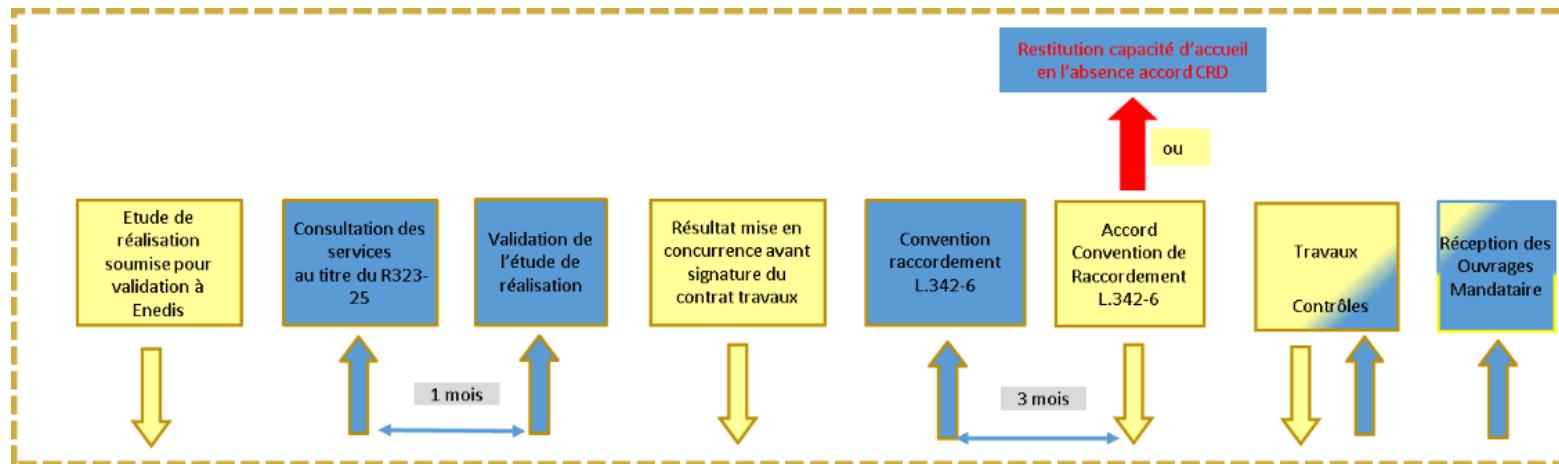


Exemple d'application du L.342-6 dès la primo demande en HTA

Ce schéma est un extrait de la DTR Enedis



Zoom :



Annexe 2 - Principaux textes législatifs réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements en vigueur à la date de publication de la présente procédure

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- Partie réglementaire du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ;
- Code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- Code générale des impôts (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- Loi n° 2023 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- Délibération de la CRE du 22 septembre 2023 n°2023-300 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Délibération de la CRE du 18 décembre 2024 n°2024-229 portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L.353-12 et L.342-3-1 du code de l'énergie ;
- Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique.
- Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- Arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- Arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007- 1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;

- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation ;
- Article L.111-73 et R. 111-26 du code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : « Hygiène, sécurité et conditions du travail ») en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- Décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- Article L.342-6 du code de l'énergie selon lequel le Demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un contrat de mandat établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE ;
- Norme NF C 13-200 relative aux Installations électriques à haute tension pour les sites de production d'énergie électrique, les sites industriels, tertiaires et agricoles ;
- Norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- Norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- Norme NF C 15-100 relative aux installations électriques alimentées en basse tension ;
- Norme NF C 17-200 relative aux installations électriques extérieures ;
- Norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- Norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- Norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- Guide technique NF C 15-400 relatif aux protections de découplage.

Annexe 3 - Principaux documents publiés par Enedis applicables aux raccordements

Important

Les documents listés ci-dessous sont des documents Enedis. Il convient de se rapprocher de la DTR de SICAE-OISE, disponible sur le site Internet www.sicae-oise.fr. Lorsqu'un document n'est pas disponible, c'est le document correspondant le la DTR Enedis qui sera utilisé.

Documentation Technique de Référence

- Enedis-NOI-RES_71E : « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications au 1er septembre 2022 »
- Enedis-NOI-RES_07E : « Description physique du Réseau Public de Distribution »
- Enedis-NMO-RAC_001E : « Référentiel Technique applicable en matière de conception et de réalisation des Branchements BT par Enedis »
- Enedis-NMO-RES-011E : « Structure des réseaux et des ouvrages composant le Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».
- Enedis-MOP-RES_002E : « Paramètres technico-économiques de référence ».
- Enedis-NMO-RAC-007E : « Principes d'étude et règles techniques pour déterminer une solution technique de raccordement ou de modification du raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».
- Enedis-NMO-RAC-002E : « Déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation : règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux sur le Réseau Public de Distribution d'électricité ».
- Enedis-NMO-RAC_010E : « Procédure de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants »
- Enedis-NOI-RES_04E : « Catalogue des équipements utilisés par Enedis »
- Enedis-FOR-RES_78E : « Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer »
- Enedis-NMO-CPT_002E : « Documentation Technique de Référence – Comptage »
- Enedis-PRO-RAC_09E : « Traitement de Mise Sous Tension Pour Essai (MSTPE) des installations de consommations en aval des points de raccordement HTA ou BT > 36kVA »
- Enedis-PRO-RES_10E : « Description et étude des protections de découplage pour le raccordement des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution ».
- Enedis-NMO-CPT_002E : « Documentation Technique de Référence – Comptage ».
- Enedis-NOI-RES_04E : « Catalogue des équipements utilisés par Enedis ».
- Enedis-FOR-RES_78E : « Conditions de raccordement des installations susceptibles d'injecter et de soutirer ».
- Enedis-PRO-RES_19E : « Mise sous tension pour essai et mise en service – Travaux dans les postes clients – Suppression de raccordement ».
- Enedis-NMO-CPT_002E : « Documentation Technique de Référence – Comptage ».
- Enedis-MOP-RAC_030E : « Contrat de Mandat L.342-6 ».
- Enedis-MOP-RAC_031E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie ».
- Enedis-MOP-RAC_032E : « Cahier des Clauses Techniques Particulières {CCTP} applicable aux prestations d'études de sol pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie ».

- Enedis-MOP-RAC_033E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux de forage dirigé pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie ».
- Enedis-MOP-RAC_034E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'investigations Complémentaires (IC) et d'Opérations de Localisation (OL) non intrusives pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie ».
- Enedis-MOP-RAC_035E : « Cahier des Charges Technique Particulier applicable aux prestations de Repérage Avant Travaux amiante et HAP dans les enrobés, pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie ».
- Enedis-MOP-RAC_036E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie ».
- Enedis-MOP-RAC_015E : « Autorisation du propriétaire d'un immeuble ou de son représentant pour la réalisation de travaux de raccordement dans les parties communes ».
- Enedis-MOP-RAC_008E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'électricité ».

Documentation du Référentiel Clientèle

- Enedis-NOI-RAC_02E : « Accès raccordement d'Enedis »
- Enedis-FOR-RAC_03E : « Autorisation de communication d'informations confidentielles pour le raccordement d'un ou plusieurs sites au Réseau Public de Distribution d'Électricité »
- Enedis-PRO-CF_43E : « Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordées au domaine de tension HTA et BT > 36kVA »

Documentation autres

- Enedis-NMO-RAC_009E : « Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis »
- Enedis-NOI-CF_15E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les particuliers ».
- Enedis-NOI-CF_16E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les entreprises, les professionnels ».
- Enedis-NOI-CF_17E : « Catalogue des prestations « Enedis & Les collectivités »

Annexe 4 – Glossaire général

Aménageur :

Personne morale qui a pris l'initiative de la création de la zone à aménager ou celui à qui cette personne morale a concédé l'aménagement de cette zone.

AODE : Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

Bâtiment :

En soutirage, désigne une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous- sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment, les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

En injection, désigne un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations, générant un espace utilisable et remplissant les critères généraux d'implantation définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité. Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.

Branchement :

Le branchement est défini dans l'article D342-1 du code de l'Energie. Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'un Bâtiment, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement comprend donc l'accessoire de dérivation du réseau BT existant, la liaison réseau (LR), le coupe circuit principal individuel (CCPI), la dérivation individuelle (DI), d'un panneau de comptage avec un dispositif de comptage et d'un dispositif de sectionnement à coupure visible.

Catalogue des Prestations :

Catalogue publié par SICAE-OISE, présentant notamment l'offre de SICAE-OISE aux Consommateurs en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site d'Enedis www.sic平e-oise.fr.

CONSUEL :

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur. A ce titre un CONSUEL est obligatoire pour toute première Mise en Service d'une nouvelle Installation.

Contribution au raccordement (ou Contribution) :

Le montant de la Contribution au raccordement à la charge du Demandeur (qu'il s'agisse d'un nouveau raccordement ou d'une modification d'un raccordement existant avec travaux sur les Ouvrages de Raccordement) est calculé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par SICAE-OISE, soumis à la CRE et en vigueur au moment de la date de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la Contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'ORR.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'ORR, le montant de la Contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

Convention de Raccordement :

Document contractuel liant, le cas échéant, l'utilisateur au gestionnaire du réseau public de distribution. La convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation ou du Site au réseau public de distribution (RPD). Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin d'être raccordé au réseau public de distribution.

Cette convention définit notamment le point de raccordement, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'Installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement (art. D. 342-11 du code de l'énergie).

Convention d'Exploitation :

Document contractuel défini par le décret n° 2003-229 liant l'exploitant de l'Installation à SICAE-OISE. Elle précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution généralement en HTA.

Coupe-Circuit Principal Individuel ou Collectif (ou CCPI, ou CCPC) :

Le coupe circuit principal est un dispositif d'exploitation et de sécurité qui permet de séparer l'intégralité d'un Bâtiment (collectif), ou à défaut d'une Installation (individuel), du Réseau Public de Distribution BT. A ce titre, ce dispositif, placé dans un coffret, doit être positionné sur la Parcelle dont le l'Utilisateur à l'exclusivité de l'usage, accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé 24h/24 et 7 jours sur7, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation de l'Utilisateur. Son emplacement par rapport au Bâtiment, au mobilier urbain, à l'édicule ou à l'Installation raccordée doit être en rapport avec la voie habituelle d'accès à ce dernier, et permettre son identification sans ambiguïté pour les personnels d'interventions (SICAE-OISE, pompiers...).

Dans le cas d'un Bâtiment alimenté à partir de plusieurs coupe-circuit, la totalité des coupe-circuits principaux nécessaires pour couper l'intégralité des installations du Bâtiment concernés doit être située en un point unique.

Couts Echoués :

Lorsque le Demandeur, qui a accepté une Offre de Raccordement ou signé un ordre de service, renonce à son projet alors que des frais ont été engagés par SICAE-OISE, il demeure redevable des frais engagés. Les dépenses engagées par SICAE-OISE sont dues par le Demandeur, déduction faite de l'acompte versé et sans bénéfice de la réfaction. En effet, le raccordement au RPD n'étant pas réalisé, le Demandeur ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Demande anticipée de raccordement (ou DAR) :

Dans la procédure de raccordement d'Enedis, c'est un document adressé par le client qui n'est pas en mesure de fournir tous les documents administratifs nécessaires à la complétude et qui souhaite disposer d'une estimation du coût et du délai de son raccordement de son Installation.

SICAE-OISE ne propose pas de demandes anticipées de raccordement. Si l'utilisateur le souhaite, il peut solliciter SICAE-OISE pour une pré-étude non engageante. La première pré-étude réalisée ne fait pas l'objet d'une facturation.

Demandeur du raccordement (ou Demandeur) :

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (Utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a mandaté.

Documentation Technique de Référence (ou DTR) :

Documents d'information publiés par SICAE-OISE, disponible sur son site internet www.sicae-oise.fr, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

SICAE-OISE utilise la DTR d'Enedis : lorsqu'un document n'est pas disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, il convient de se référer au document correspondant de la DTR d'Enedis disponible sur le site internet www.enedis.fr/documents.

Extension :

L'extension est définie dans l'article D.342-2 du code de l'Énergie. L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

1. Canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;
2. Canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au (x) poste (s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le (s) plus proche (s) ;
3. Jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
4. Transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L.342-5, l'extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches.

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA

Infrastructure Collective :

Désigne la partie du réseau public de distribution qui dans un parking d'immeuble existant permet de desservir plusieurs points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Elle est constituée d'une ou

plusieurs canalisation(s) collective(s) issue d'un Coupe Circuit Principal ou d'un SPCM permettant de desservir tout ou partie du parc de stationnement. Elle ne comprend pas les ouvrages de branchement individuel.

Installation :

Désigne l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité électriquement séparées déjà raccordé ou à raccorder par un raccordement unique et direct au Réseau Public de Distribution.

En basse tension, l'Installation débute aux bornes de sortie du disjoncteur pour les Branchements à puissance limité ou aux bornes aval du dispositif de sectionnement pour les Branchements à puissance surveillée. Ces limites définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Lotissement :

Au sens du présent document le lotissement est défini comme l'aménagement d'un terrain constitué de Parcelles et/ou d'unité(s) foncière(s) contigües ou non contigües construites et/ou aménagées ou destinées à l'être et qui pourront être divisés en lots quel qu'en soit le vecteur (cession, division, jouissance).

La présente définition est plus large que celle visée à l'article L442-1 du code de l'urbanisme dans la mesure où il s'agit ici de traiter de la desserte électrique.

Mise à Disposition du Raccordement (ou MAD) :

La Mise à Disposition du Raccordement correspond à l'achèvement des Travaux de Raccordement permettant la Mise en Service de l'Installation. La MAD correspond à l'achèvement des Ouvrages de Raccordement ou, à la demande du Demandeur et sous réserve de l'acceptation de SICAE-OISE, à l'achèvement d'une partie des Ouvrages de Raccordement (anticipation de la Mise à Disposition du Raccordement). En cas d'anticipation de la MAD, le Demandeur peut être soumis à des limitations temporaires au soutirage, dont le coût est à sa charge et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Conditions Particulières « Description de la solution de Raccordement ». La Mise à Disposition du Raccordement est notifiée au Demandeur.

Mise en Service de l'Installation (ou MES) :

Cette étape est subordonnée au règlement de la facture de raccordement, à la délivrance du Consuel (sauf si le Demandeur peut justifier d'une dispense) et à la réception de la demande de MES du fournisseur d'énergie du Demandeur auprès de SICAE-OISE.

Opération de Raccordement de Référence (ou ORR) :

La délibération n°2019-275 de la Commission de Régulation de l'Energie fait obligation au Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) de proposer au Demandeur de raccordement l'Opération de Raccordement de Référence telle que définie par l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007.

Cet arrêté définit une opération de raccordement à un réseau public de distribution comme un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution (RPD) :

- Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur, à la puissance de raccordement demandée ;
- Qui emprunte un tracé technique et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- Et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages [de branchement défini à l'article D. 342-1 et d'extension défini à l'article D. 342-2], calculé à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

Ouvrages de Raccordement :

Désigne l'ensemble des ouvrages du Réseau Public de Distribution (RPD) d'électricité (branchement, extension et renforcement de réseau) à créer ou à adapter sous maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE dans le cadre des Travaux de Raccordement de l'alimentation de l'Installation du Demandeur.

Parcelle :

Partie d'un terrain d'un seul tenant, constituant une unité cadastrale.

Proposition de Raccordement Avant Complétude de la demande (ou PRAC) :

SICAE-OISE ne réalise pas de proposition de raccordement avant complétude de la demande. Cependant, le demandeur eut se rapprocher de SICAE-OISE pour la réalisation d'une pré-étude non engageante qui lui permettra d'avoir une estimation des coûts et délais de raccordement de son projet.

Point de Livraison (ou PDL) ou Point de Référence et Mesure (ou PRM) :

Le Point de Livraison matérialise la limite entre les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution d'électricité et les ouvrages de l'Installation intérieure du Demandeur. En amont du Point de Livraison, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par SICAE-OISE. En aval du Point de Livraison, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

La première mise en service d'un PRM est soumise à l'obtention d'un certificat de conformité délivré par Consuel, sauf si le Demandeur peut justifier d'une dispense.

Le Point de Livraison est fixé aux bornes aval de l'appareil général de coupure et protection (AGCP) du Branchement. Il peut selon les cas, et conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100, être placé dans les locaux du Demandeur (Branchement de type 1) ou en dehors des locaux du Demandeur (Branchement de type 2). L'emplacement du Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Le Point de Livraison est également appelé point de référence et mesure (PRM), il est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres accessible par défilement sur l'un des écrans du compteur.

Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

Puissance de raccordement ajustée (ou Pracc ajustée) :

En soutirage HTA, désigne la puissance qui a fait l'objet des dispositions prévues par la délibération de la CRE n°2024-229 du 18 décembre 2024. Cette délibération prévoit que la Pracc de chaque Installation soit systématiquement calculée annuellement pour les Installations ayant un historique de consommation de plus de 5 années à partir de la Mise à Disposition du Raccordement. Cette délibération prévoit également que la puissance puisse être ajustée pendant la phase de montée progressive sur 10 ans.

Puissance de Raccordement souhaitée par le Demandeur :

Elle désigne le besoin de puissance nécessaire au fonctionnement de l'Installation à raccorder exprimée par le Demandeur à SICAE-OISE. Elle est un des paramètres déterminants qui permet à SICAE-OISE de réaliser les études électriques nécessaires pour caractériser et dimensionner les Ouvrages de Raccordement à construire et/ou à modifier pour desservir l'Installation.

Elle s'exprime en kVA pour les puissances ≤ à 250 kVA et en kW pour les puissances supérieures à 250 kVA. Cette puissance est indiquée par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement au réseau public de distribution (RPD). Elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au RPD. Elle figure dans l'Offre de Raccordement.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire pour répondre à son besoin.

Puissance de Raccordement de dimensionnement (ou Pracc) :

Elle désigne la puissance maximale retenue par SICAE-OISE pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement à construire et/ou à modifier pour desservir l'Installation du Demandeur. C'est la puissance maximale que l'Installation peut soutirer à partir de son PRM.

Elle correspond au premier palier supérieur ou égal à la puissance de raccordement, souhaitée par le Demandeur, indiqués par les tableaux ci-dessous :

- Pour une puissance de raccordement demandée comprise entre 37 kVA et 250 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé, la puissance est exprimée en kVA et les seuils sont définit ci-dessous :

Pracc (kVA) :	48	60	72	84	96	108	120	144	168	192	216	250
Palier	100 A			200 A					400 A			

A noter : les puissances charnières de 60 kVA et 120 kVA : ces dernières ont été intégrées dans le palier inférieur du barème de facturation des raccordements. Elles correspondent aux puissances maximales que le client peut souscrire respectivement dans le palier 100 A et 200 A.

- Pour une puissance de raccordement supérieure à 250 kVA (HTA), la puissance de raccordement s'exprime en kW et les seuils de dimensionnement sont définit ci-dessous :

Pracc (kW) :	500	750	1000	Pas de 500 au-delà de 1000	Jusqu'à PLimite
--------------	-----	-----	------	----------------------------	-----------------

La Contribution au raccordement est établie en fonction de la Pracc retenue parmi les valeurs des tableaux ci-dessus.

Si la Puissance de Raccordement demandée par le Demandeur ne correspondant pas à un palier figurant dans les tableaux ci-dessus, SICAE-OISE retiendra comme Pracc la puissance du palier immédiatement supérieure à la puissance indiquée par le Demandeur.

Elle correspond à la puissance active maximale que le consommateur pourra soutirer au point de raccordement au réseau public de distribution.

Puissance Souscrite (ou PS) :

Désigne la puissance contractuelle souscrite par le Demandeur auprès de son fournisseur d'électricité et qui fait l'objet d'un contrat de fourniture. Cette puissance ne peut pas être supérieure à la Pracc.

Si ultérieurement les besoins de l'Installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les Ouvrages de Raccordement, pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par SICAE-OISE.

La PS ne peut en aucun cas être supérieure à la Pracc, que ce soit dans les phases de montée en charge ou après la phase de montée en charge. Il appartient à l'Utilisateur de s'assurer que la PS de ses différents types d'alimentations (principale, secours, complémentaire) aient une PS inférieure ou égale à la Pracc.

Puissance-Limite (ou PLimite) :

Désigne la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 9 juin 2020, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d

Dans les cas où la Puissance de Raccordements demandée est supérieure à la valeur 100/d mais inférieure ou égale à 40MW, le raccordement de l'Installation au réseau public de distribution est réalisé hors de son domaine de tension de référence. Ces travaux ne bénéficient donc pas de la réfaction tarifaire.

Dans les cas où la Puissance de Raccordements demandée est supérieure à la valeur de 40 MW, le domaine de tension de raccordement de référence de l'Installation correspond à celui du Réseau Public de Transport.

Réseau Public de Distribution d'électricité (ou RPD) :

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (ou SRRRER ou S3REnR) :

Les articles D. 321-10 et suivants, ainsi que les articles D. 342-22 à 24 du code de l'énergie relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SRRRER) prévus par l'article L.321-7 du code de l'énergie, définissent les conditions de raccordement aux Réseaux Publics d'Electricité des Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Site :

Désigne l'Installation accueillie sur une Unité Foncière ou plusieurs Unités Foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elles sont concédées à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R. 123- 220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités Foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un branchement unique et direct au RPD, dont le CCP et le point de livraison sont installés sur l'une des Unités Foncières accueillant l'Installation ou le Bâtiment.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (ou TURPE) :

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT).

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par SICAE-OISE, soumis à la CRÉ et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base de ce barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Terrain d'Assiette de l'Opération (ou TAO) :

Désigne l'Unité Foncière, objet de l'autorisation d'urbanisme (AU), sur laquelle l'opération à raccorder est située. Cette unité comprenant, le cas échéant, l'ensemble de Parcelles contigües appartenant au même propriétaire.

Travaux de Raccordement :

Ensemble de travaux (de génie électrique et de génie-civil) réalisés sur le Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au RPD et comprenant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L.342-1 et D. 342-1 du code de l'énergie.

Unité Foncière :

Désigne un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs Parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. L'unité foncière peut être constituée d'un terrain en pleine propriété comme d'un terrain en indivision. Un ensemble de terrains, de Parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas ininterrompue. Par exemple, deux Parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux Parcelles ne forment pas une unité foncière.

Utilisateur :

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale dont l'Installation alimente directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou est directement desservi par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.

Annexe 5 – Glossaire spécifique à l'article L.342-6 du code de l'énergie

Avenant L.342-6 :

Document adressé par SICAE-OISE au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PDR conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux SICAE-OISE. Cet avenant porte le Contrat de Mandat.

Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP) :

Documents produits par le Maître d'ouvrage SICAE-OISE (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L.342-6 du code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par SICAE-OISE contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Mandat.

Contrat de Mandat :

Document contractuel entre le Mandant et le Mandataire au sens des articles 1984 et suivants du code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

Entreprise agréée :

Entreprise qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant.

Mandant :

La personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir SICAE-OISE.

Mandataire :

Le cocontractant de SICAE-OISE, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné par lui.

Ouvrages Dédiés :

Ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir. Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- a) Dans le cas d'un raccordement d'une Installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'extension BT, d'ouvrages de branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- b) Dans le cas d'un raccordement d'une Installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de Raccordement :

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, ce terme désigne les ouvrages réalisés par SICAE-OISE et ceux réalisés par le Mandataire ayant vocation à intégrer le RPD.

Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à SICAE-OISE, d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA

Travaux SICAE-OISE :

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par SICAE-OISE sur les ouvrages du RPD autres que les Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Travaux Mandataire :

Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de SICAE-OISE qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Travaux de Raccordement :

Au sens de l'article L.342-6 du code de l'énergie, les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux SICAE-OISE et les Travaux Mandataire.

Annexe 6 – Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L.342-6

Dans le cadre de l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à dispositions de SICAE-OISE par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat afin que SICAE-OISE réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat :

1. Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
2. Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
3. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
4. Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ;
5. Pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
6. L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
7. L'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
8. L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
9. Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.